



COLLECTIF LANGUE DES SIGNES ET BILINGUISME

Pierre Guitteny

Les Sourds et la Justice

Situation difficile...

La justice et l'équité diffèrent en ce que celle-là juge suivant la lettre de la loi, et que celle-ci juge suivant l'esprit dans lequel la loi est censée avoir été faite'
Condillac

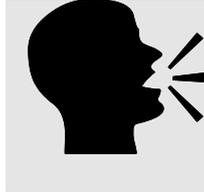
Pendant longtemps, les sourds ont eu des rapports difficiles avec la justice : le moins de rapports possibles, comme en général avec toutes les institutions dirigées par des entendants. En effet, lorsque des sourds avaient à faire à la justice, c'était le plus souvent pour en pâtir : mises sous tutelle, condamnations sans pouvoir vraiment comprendre et se faire comprendre, *a priori* négatifs, sentiment d'être plus objets que sujets, difficulté à faire valoir ses droits, sans parler bien sûr du découragement devant les problèmes à surmonter pour ester en justice, les frais à payer, la difficulté à trouver de bons interprètes, etc.

La situation évolue, heureusement, grâce à une reconnaissance de la langue des signes, reconnaissance qui n'est pas encore parfaite, mais qui permet toutefois aux sourds d'accéder plus facilement qu'avant au monde judiciaire. Nous n'en sommes pas encore, en France, au niveau de la situation des sourds américains, avec notamment des sourds avocats ! Mais le nombre de plus en plus important de sourds poursuivant des études supérieures peut faire espérer que cela arrivera un jour. D'ici là, ce dossier a pour but de faire le point de la situation actuelle, de regarder l'évolution historique qui a conduit à cette situation, et de proposer quelques pistes de réflexion et d'action...

Évolution de la situation

Témoignage : « Je connais G. pour lui avoir servi d'interprète à plusieurs reprises soit dans le cabinet du juge d'instruction, soit dans l'une des Chambres du Tribunal correctionnel. G. ne s'exprime qu'en langue des signes. Ancien élève d'un Institut spécialisé, G. a quitté les bancs de l'école avant de passer son C.A.P. Sans diplôme, sans travail la plupart du temps, au chômage, G. avait pour vivre l'allocation aux adultes handicapés, son unique revenu. Livré à lui-même, très influençable, G. s'est laissé entraîner dans des vols à la tire où le plus souvent il se faisait prendre. Ses complices, des entendants, avaient le temps de prendre la fuite et laissaient G. se faire appréhender. Depuis l'âge de 23 ans, G. ne connaît que l'univers carcéral, ponctué de courts moments de liberté. Entre deux séjours en prison, G. erre, vit à l'hôtel, se drogue et quand l'argent vient à lui manquer, vole. Six fois condamné à des peines importantes, il ne semble pas que la prison lui ait servi de leçon. La dernière fois que je le vis dans le box des accusés, je ne pus réprimer en le regardant un hochement de tête qui voulait dire : 'Mais qu'est-ce que tu vas devenir ?'... Lui esquissa un sourire gêné comme celui d'un enfant qui a fait une bêtise, mais qui compte malgré tout sur l'indulgence des adultes pour ne pas être puni. L'avocat qui avait été nommé d'office à la

dernière minute pour le défendre vint me voir avant l'audience. C'était la première fois qu'il avait un 'sourd-muet' à défendre. Le cas de G. l'intéressait, mais hélas, le peu de temps qu'il avait pour étudier son dossier le gênait énormément. Lors de sa plaidoirie, l'avocat insista sur le fait qu'une nouvelle peine de prison ne servirait à rien. Pour lui, la solution était que G. soit pris en charge par un Centre avec des éducateurs spécialisés qui puissent l'aider à sa réhabilitation. Pour G., la prison était synonyme d'incommunicabilité la plus complète. Du fait de sa surdité, il se retrouvait encore plus seul. Prisonnier de son silence, G. ne pouvait



communiquer comme les autres détenus. G. plus qu'aucun autre avait besoin d'être aidé, suivi. C'est en ces termes qu'eu lieu la plaidoirie. Il fallait maintenant attendre la délibération du jury. G. pour se défendre avait dit au tribunal qu'il voulait travailler, qu'il ne voulait plus retourner en prison, qu'il voulait se faire soigner, entrer dans un hôpital où il pourrait se faire désintoxiquer... Nous attendions tous le verdict, angoissés. Je savais que G. espérait la clémence du tribunal, mais son casier judiciaire ne plaidait pas en sa faveur. Le tribunal allait-il lui donner une dernière chance ? Hélas ! la sentence fut cruelle. Je traduisais pour G. ; il me fixait curieusement, fixement. Il regardait, découpait dans sa tête chaque geste n'en croyant pas ses yeux. Un an de prison ferme ! Je lui expliquait qu'il lui restait encore six mois de prison à faire puisqu'il venait de passer six mois en prison préventive. Six mois, c'est long, je le sais mais j'essayais de lui donner du courage. Les mois en prison comptent double quand on est sourd. Je me sentais impuissante, mon rôle était ingrat, je ne faisais que traduire le plus fidèlement possible ce que le président du tribunal énonçait tout haut, froidement. G. s'est alors recroquevillé sur lui-même un court instant avant de se lever d'un bond, comme un fou. Comme une bête traquée, il a poussé un cri rauque et désespéré. Montrant enfin la Cour de sa main, il s'exprima par signes que je dus traduire : 'Quand je sortirai, je recommencerai la drogue ! Je m'en fous, je me droguerai encore !' L'avocat murmurait : 'C'est dégueulasse !'¹

La loi concerne dans certains cas directement la situation des Sourds, notamment leur éducation. Ainsi, à la suite du combat des Sourds pour la reconnaissance de la langue des signes, des dispositions ont été publiées en ce sens. Dans la logique de la loi d'orientation de 1975, viennent les annexes XXIV quater de 1989 et l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui, par le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 et la circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993, pose que dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit.

Cependant, tous les problèmes ne sont pas réglés, loin de là, comme en témoignent les heurts entre sourds et policiers. « Bordeaux : des problèmes de communication entre un groupe de sourds et des policiers... Quatre personnes sourdes ont été placées en garde à vue dans la nuit de samedi à dimanche à Bordeaux, à l'issue d'un contrôle d'identité mouvementé qui a donné lieu ultérieurement à des incidents entre un groupe de sourds et des policiers (...) Selon la police, il y a eu des provocations verbales et gestuelles de la part des sourds, mais on ignorait encore hier après-midi ce qui avait pu provoquer la réaction violente du policier. Selon une équipe de la télévision qui a rencontré les jeunes sourds accompagnés d'une interprète du langage gestuel, la victime des coups, sourde et muette, a affirmé qu'elle avait été ensuite conduite dans les locaux du commissariat avant d'être relâchée. Ils m'ont présenté une corde et m'ont dit : Attends, dans cinq minutes on va te pendre, a raconté le jeune homme au journaliste'. L'incommunicabilité entre les sourds et

¹ Joëlle Lelu-Laniepce, *Voyage dans le monde des sourds*, Lausanne, Ed. Pierre-Marcel Favre, 1985, p. 106-108

les policiers a pu conduire à une exagération du problème. »² « A Bordeaux, des flics ont tapé comme des sourds sur les malentendants. C'était un malentendu ? »³

Ainsi, Marc Renard résume les difficultés rencontrées dans le monde judiciaire : « Suivre le déroulement d'une audience quelque soit la juridiction, est l'un des exercices les plus difficiles qui soit. Les intervenants sont multiples et inconnus : juges, assesseurs, greffiers, avocats, et sont placés en divers endroits, souvent assez éloignés les uns des autres. Les échanges verbaux sont rapides, il est malaisé de repérer celui qui parle et qui peut tourner le dos au sourd. Souvent, il est nécessaire de répondre très vite et avec opportunité. Il est donné lecture des pièces de l'affaire qui peuvent être nombreuses, le lecteur baisse alors la tête et l'on ne peut lire sur ses lèvres. L'éclairage n'est pas toujours adapté ; la qualité acoustique des grandes salles est souvent médiocre (...) La communication avec les avocats, huissiers, experts et autres auxiliaires de justice est problématique. Les relations avec les services de police et de gendarmerie ne sont pas toujours faciles. Les gendarmes ont le droit de tirer après sommations (ce qui peut conduire à crier dans le dos d'un

DIFFICULTÉS	sourd...) mais nous n'avons pas connaissance d'accident de ce fait. Par contre, les incidents ne sont pas rares et parfois violents. Plusieurs motifs peuvent expliquer de telles difficultés. Le fait d'être muet, sourd, de ne pas comprendre, de faire répéter, peut être interprété comme étant une mauvaise volonté ou une manœuvre dilatoire. Dans une situation stressante, le sourd ou malentendant peut perdre une partie de ses moyens de communication : la lecture labiale devient plus difficile, à lui seul
☞ Intervenants nombreux	le stress peut déclencher des acouphènes, les signes peuvent devenir saccadés, dysharmoniques et être perçus comme agressifs ou prêter à confusion (...) Il convient de se préoccuper de l'appel des noms. Le fait de ne pouvoir répondre à l'appel de son nom peut avoir des conséquences graves. Le juge doit toujours être informé de la surdité de la personne, la faire 'querir' par un huissier ou un greffier. Le principe de la comparution immédiate avec avocat commis d'office paraît trop lourd de conséquences pour un sourd ou un malentendant : la communication par écrit est beaucoup plus lente qu'en vocal, il n'existe pas d'interprète attaché en permanence aux tribunaux... Si les circonstances le permettent, nous recommandons un report de l'affaire. Un système d'identification du justiciable sourd peut être mis en place, par analogie à celui recommandé dans les hôpitaux. Il suffit de coller un pictogramme 'oreille barrée' sur les dossiers et de s'enquérir des besoins en communication de la personne (...) Se pose aussi la question de la rémunération des interprètes et des transcripteurs. Par analogie, s'il faut construire une rampe d'accès pour un fauteuil roulant, qui paie sa construction ? Il nous semble que personne ne doit subir une sanction financière supplémentaire du fait de son handicap et, inversement, qu'une personne opposée à un sourd n'a pas à supporter des frais de justice plus élevés du fait de la surdité de son adversaire. Ces frais doivent donc relever de la solidarité nationale. » ⁴
☞ Langage compliqué	
☞ Enjeux importants	
☞ Stress	

Revendications des sourds

La difficulté pour les personnes sourdes de participer à l'action de la justice est clairement mentionnée dans la Charte des Droits du Citoyen Sourd, charte adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération nationale des Sourds de France, tenue à Limoges le 09 mai 1998. Dans cette charte, il est écrit à l'article 9 : « 1. Tout Sourd a droit à l'usage officiel de la langue sourde dans le cadre juridique. 2. Tout Sourd a droit à une protection égale contre

² *La Dépêche* des 12 et 13 octobre 1992

³ *Le Canard enchaîné*, octobre 1992

⁴ Marc Renard, *Les Sourds dans la ville*, Fondation de France – A.R.D.D.S., janvier 1996, p. 230-233

toute discrimination à tous les niveaux dans sa vie privée, sociale et professionnelle. 3. Nul ne peut être arbitrairement privé de la présence d'au moins un interprète et d'aides techniques complémentaires à la communication dans le cadre juridique. »

« Les situations de handicap sont principalement issues de l'organisation même de la justice, de l'absence d'aide technique et humaine et du stress (...) Cependant, en ce domaine, les conséquences d'un 'malentendu' peuvent être d'une grande gravité (...) Il est probable, sinon certain, que bon nombre de sourds et malentendants, compte tenu des innombrables difficultés à surmonter et des frais d'interprète ou de transcripteur, renoncent aux actions en justice et à faire valoir leurs droits ou ceux de leurs enfants (...) La surdité compromet le droit d'un citoyen à ester ou à être jugé équitablement. Comment alors être sourd et citoyen ? »⁵

« Un couple de Sourds va devant le juge pour divorcer. Placé entre eux deux, l'interprète. Le mari expose ses griefs, l'épouse fait de même : elle ne faisait jamais le ménage, il était volage ; la nourriture qu'elle préparait était infecte, il rentrait toujours ivre... L'interprète traduit. Mais au fur et à mesure que les reproches s'accumulent, le ton monte, les époux s'énervent et en viennent aux mains par interprète interposé. Si bien que celui-ci, qui obéit stoïquement lorsqu'on lui demande de transmettre à l'adversaire une paire de gifles, finit par succomber sous une grêle de coups venus des deux côtés. »⁶

⁵ Marc Renard, *op. cit.*, p. 229-230

⁶ Yves Delaporte, *Signes de vie*, n°9, janvier-mars 1995, p. 15-16

Historique

“On vit un homme mé à son bienfaiteur. Deux sentiments s’élèvent à l’instant dans tous les cœurs : la haine pour l’ingrat, l’amour pour l’homme bienfaisant. Pour prévenir de pareils maux, les hommes se déterminèrent à faire des lois, et à ordonner des punitions pour qui y contreviendraient. Telle fut l’origine de la justice’ Machiavel

Il est intéressant de connaître l’histoire de sa communauté, afin d’en mesurer le chemin parcouru, et de pouvoir ainsi imaginer de nouveaux défis. Michel Foucault dit d’ailleurs qu’occuper la place du savoir historique est occuper une place stratégique décisive dans la lutte pour la reconnaissance⁷. En effet, l’histoire des sourds est riche d’une multitude d’événements, dont un certain nombre peuvent être retrouvés dans les archives.

Antiquité

Les lois n’ont pas toujours été tendres envers les Sourds... A Sparte, d’après les lois de Lycurgue, les sourds, mis au nombre des infirmes, étaient précipités du haut de la roche Taygète dans les eaux du Barathre.

Tout en étant moins cruel, le Code Justinien, du VI^e siècle, ne leur permettait de disposer ni de leur personne, ni de leurs biens. Comme les idiots et les aliénés, des curateurs leur étaient imposés pour la gestion de leurs affaires. Les prescriptions du Code Justinien passèrent, en partie, dans nos anciennes jurisprudences, ce qui fait qu’en 1868 encore, le sourd-muet illettré ne pouvait faire aucune espèce de testament⁸.

«Le titre XVIII de l’ordonnance de 1670 avait pour objet les dispositions à observer concernant le droit criminel vis-à-vis d’accusés sourds. Il fallait tout d’abord que l’accusé fût totalement sourd et privé de l’usage de la parole. En ce cas, le juge lui nommait d’office un curateur qui sache lire et écrire et auquel il devait faire prêter serment de bien et fidèlement défendre l’accusé. Le curateur était donc chargé, d’une part de traduire les débats, remarques, questions et réponses, et d’autre part de faire tous les actes ainsi que l’accusé aurait pu les faire.»⁹

Cependant, il reste peu de témoignages du lien entre surdité et justice, jusqu’au XVIII^e siècle. C’est en effet en ce siècle, notamment grâce à l’enseignement mis en place par l’Abbé

⁷ Voir Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, 1976, Paris, Gallimard/Seuil.

⁸ B. Truffaut, *Cahiers de l’histoire des Sourds*, n° 1, C.H.S. 1.3

⁹ B. Variot, *Approche de quelques aspects de la vie sociale des sourds-muets et de leur instruction au milieu du XIX^e siècle*, vus au travers de l’Impartial, journal de l’enseignement des sourds-muets – 1856-1859, Thèse pour l’obtention du Certificat d’aptitude au professorat des Instituts nationaux de jeunes sourds, 1980, p. 123

de l'Épée, que de nombreux cas de procès auxquels ont participé des personnes sourdes sont restés en mémoire. Cet enseignement a permis de mieux faire connaître les sourds auprès du public et de leur permettre de mieux se défendre...

Le XVIII^e siècle

Le 1^{er} août 1773, au village de Cuvilly en Picardie est découvert « un enfant de dix à douze ans, sourd et muet, étendu sur le pavé, sans connaissance », selon les déclarations de Pierre Leroux, receveur des aides. En février 1776, la mère Saint-Antoine qui accueille l'enfant à l'Hôtel-Dieu le présente à l'abbé de l'Épée. Grâce à la langue des signes, l'abbé de l'Épée recueille le témoignage de l'enfant sur ce qu'il a vécu. L'abbé de l'Épée fera appel à la justice afin de découvrir qui sont les parents de cet enfant abandonné. « Le procès met en lumière, et c'est un accent indirect d'importance, l'intelligence de la langue des signes ; durant tout le déroulement en justice, la langue des signes est implicitement reconnue comme une langue. Un interprète est présent, il traduit ce qui est dit et les questions posées à Joseph, il traduit ce que dit et répond Joseph. »¹⁰

Autre témoignage : « Une jeune fille sourde, Jacquine-Madeleine Le Mansois, et un jeune homme entendant, Pierre-Clément Chouinière, s'aiment et désirent se marier. Le tuteur de la demoiselle, Maître Pierre Rince, veut empêcher ce mariage, parce que la jeune fille est appelée à une fortune considérable et que sa famille n'a pas donné son consentement à cette union. La jeune sourde attend d'avoir atteint sa majorité, et comme son tuteur maintient son opposition, l'affaire est portée devant le tribunal civil. Le tuteur gagne la première manche : le présidial d'Angers lui donne raison. Mais la demoiselle fait appel devant le Parlement de Paris. Cette fois, c'est elle qui l'emporte. Son mariage aura lieu le 15 juillet 1776. Pour la première fois, le Parlement de Paris rendit un arrêt le 26 juin 1776, sur les conclusions de l'avocat général Séguier, selon lequel le sourd n'avait pas besoin du consentement de ses parents pour se marier. »¹¹



Pierre Desloges, dans son livre pour la défense des sourds et de la langue des signes, note les limites de la lecture labiale dans le monde judiciaire : « Nous avons, dans la chaire et dans le barreau, des orateurs dont la prononciation est très distincte et très articulée : je doute fort qu'on mette jamais un sourd et muet en état de les comprendre à l'inspection du mouvement des lèvres. L'art, si je ne me trompe, n'ira jamais jusque là. »¹²

L'esprit novateur de la Révolution abroge les dispositions contraignantes concernant les sourds. Ceux-ci deviennent des citoyens comme les autres. « La loi des 16-29 septembre 1791 et le Code des délits et peines du 3 brumaire an IV n'ont pas reproduit les dispositions du droit ancien concernant les sourds. On appliquait donc les formalités concernant les accusés ne parlant pas le français – analogie avec les articles 368 et 369 du Code de brumaire. Il était donc nommé au sourd un interprète de 25 ans au moins, sans autre restriction. »¹³ Cependant, des images peu réjouissantes circulent encore sur les sourds, même par ceux qui sont censés les connaître. Ainsi Sicard écrit : « Le sourd-muet, avant son éducation, n'est qu'un animal farouche et malfaisant. »¹⁴

¹⁰ Maryse Bézagu-Deluy, *L'abbé de l'Épée*, Seghers, 1990

¹¹ B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 5, C.H.S. 5.3 et B. Variot, op. cit., p. 107

¹² Pierre Desloges, *Observations d'un Sourd et Muet*, Morin, 1779, p. 33

¹³ B. Variot, op. cit., p. 124

¹⁴ cité par F. Berthier, *Les sourds-muets devant les tribunaux civils et criminels*, l'Ami des sourds-muets, tome 1, 1838-39, p. 39

Le XIX^e siècle

Le XIX^e siècle, tant dans les faits que dans les lois, est partagé entre deux tendances : une vision très négative de la surdit , bas e sur la m decine et la capacit    oraliser, et un combat pour la reconnaissance de la place des sourds    galit  avec celle des entendants, men  notamment par des sourds comme F. Berthier...

De nombreux t moignages existent sur les comparutions de sourds en justice. « Les chroniques nous relatent la comparution de sourds en Cour d'assises ou en correctionnelle pour des accusations de vol, de coups et blessures ou de meurtres. Il existait deux 'groupes' de voleurs chez les sourds, celui des occasionnels, r duits   cette solution, et celui des voleurs professionnels qui comparaissaient r guli rement devant la justice. Les accusations de coups et blessures relevaient de plusieurs cat gories. Certaines  taient franchement d lictueuses. Ainsi des sourds ayant frapp  leur p re, l'un pour avoir de l'argent, l'autre   cause de sa facilit    s'irriter, furent condamn s   des peines de prison (avec des circonstances att nuantes). Dans d'autres cas, il s'agissait de simples querelles, comme ce mar chal-ferrant qui frappa un agent de police avec une b che parce que celui-ci voulait le faire sortir d'un d bit de boisson apr s dix heures du soir. Un jeune paysan terrassa deux hommes qu'il voyait rudoyer et d pouiller son p re. Malheureusement, ces deux personnes op raient une saisie et il eut donc   r pondre de ses actes devant la justice. Au tribunal, il



croyait encore que l'on allait juger les deux voleurs et s'appr ta   leur administrer une nouvelle correction. Devant sa bonne foi et l'ardeur qu'il avait mise   d fendre son p re, on l'acquitta. Les accusations de meurtre donnaient lieu tr s rarement   des acquittements. Par contre, il  tait fr quent de voir des peines de travaux forc s. C' tait surtout le cas quand les meurtres avaient lieu   propos d'un amour 'contrari ', soit sur un membre de la famille de la jeune fille, soit sur celle-ci, ou   la suite d'un viol. Les peines  taient par contre plus l g res lorsque ces meurtres  taient li s   des rivalit s de propri t . Il arrivait aussi qu'un sourd appar t dans les chroniques sous la figure d'un d linquant pour y revenir sous les traits d'un h ros. C'est le cas d'Emeux qui, condamn  pour vol, eut une conduite exemplaire lors d'un sinistre survenu   la prison de Melun. Il refusa de s' vader et fut bless  alors qu'il portait des secours. Pour son action, on lui fit une remise de peine de deux ann es, on lui offrit une gratification et la population de Melun, tambour en t te, lui fit une escorte lors de son d part pour la capitale. Par la suite, il fut r habilit  gr ce aux d marches de Puybonnieux et h rita d'une belle somme apr s s' tre mari . »¹⁵

Plusieurs r cits racontent des d lits ou des crimes perp tr s par des personnes sourdes. Ainsi, par exemple, M. le Prof. Kilian  crit¹⁶ en 1856 :

Le sourd-muet Gilbert,  g  de vingt-trois ans, et d laiss  sans instruction aucune, demeurait chez son oncle,   Niort, lequel lui avait appris son  tat de cordonnier. Il arriva que sa tante le surprit un jour au magasin au moment o  il cherchait   d rober quelques objets. En lui signifiant par gestes qu'elle le ferait arr ter par les gendarmes de la ville, le jeune voleur chercha   l'intimider en la mena ant de sa terrible vengeance. Les esprits du malheureux Gilbert furent d s ce moment en proie   une haine sourde et mortelle ; et malgr  le pardon et l'oubli de la tante, il s'arma d'une criminelle feinte pour mieux assouvir la soif de sang. L'occasion ne manqua pas de se pr senter, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1838. Le ma tre cordonnier devait s'absenter pour quelques jours. Gilbert passa les premi res vingt-quatre heures dans un calme apparent, et s'amusa le soir m me de son horrible attentat   distraire comme   l'ordinaire ses deux petits cousins. Vers minuit il se leva, alluma la lampe

¹⁵ B. Variot, *op. cit.*, p. 153-154

¹⁶ M. le Prof. Kilian, *Esquisse historique du surdi-mutisme*, Toulouse, Chauvin, 1856, p. 14-15.

et ferma la chambre à coucher qu'il partageait avec sa tante, une fille de dix-sept ans et les deux garçons âgés de cinq et six ans. Armé d'un tranchet, il s'élança sur le lit de la pauvre victime et la fit nager dans des torrents de sang. Ce fut en vain que les trois filles, âgées de treize à vingt-trois ans, exposèrent leur vie pour repousser l'assassin. Toute la malheureuse famille, jusqu'aux deux petits enfants même, devinrent les victimes de la rage de Gilbert ; et ce ne fut qu'après avoir émoussé sept tranchets sur les corps de ses victimes qu'il prit la fuite, laissant la justice derrière ses traces de sang et de meurtre.

Images négatives de la surdit 

En 1836, on pouvait lire dans un manuel de m decine l gale : « Les sourds-muets qui n'ont re u aucune  ducation, dont les facult s sont rest es sans d veloppement, doivent  tre assimil s aux idiots. R duits   une sorte d'instinct animal, enclins, comme les idiots et les imb ciles,   la col re,   la jalousie,   la fureur. »¹⁷

En 1843, dans un manuel pratique de l gislation : « Les sourds-muets qui n'ont re u aucune  ducation sont assimil s aux idiots. »¹⁸

Ou encore, le dr. Calmeil  crit : « Sous une forme humaine, les idiots le c dent, par la nullit  de l'intelligence, des passions affectives, des mouvements instinctifs, aux animaux les plus stupides et les plus born s. La physionomie stupide des idiots, leur ext rieur sale et repoussant exprime le dernier degr  de la d gradation humaine. »¹⁹

« Si on dit qu'il est un sauvage, on rel ve encore sa triste condition »²⁰

« Tout le monde sait que les sourds-muets sont des  tres inf rieurs   tous  gards : seuls les professionnels de la philanthropie ont d clar  que c' taient des hommes comme les autres. »²¹

A noter toutefois que l'image du sourd pouvait parfois  tre int ressante...

« Le nombre des individus qui simulent la surdit  est assez consid rable... Ce sont en g n ral des malfaiteurs gravement compromis qui jouent ce r le int ressant »²²

Itard reconnaissait difficilement au sourd, m me instruit, la capacit  de comprendre sa situation dans la soci t . Il proposait,   titre de test, d'accuser, dans la proc dure p nale, le sourd d'un m fait plus important que celui pour lequel il avait affaire   la justice. Le sourd qui aurait la capacit  juridique se d fendrait alors avec vigueur, tandis que les autres²³...

Cette image n gative de la surdit  se retrouve lors de certaines affaires judiciaires. Ainsi, par exemple : « Marguerite L. est sourde. Elle vit avec ses parents   Gensac (33). Lorsqu'elle a 25 ans, un jeune homme du m me village la demande en mariage. Les parents sont d'accord, mais le maire de Gensac refuse le mariage. Marguerite, dit-il, est sans instruction, illettr e, pas assez intelligente. La valeur de son consentement n'est pas s re. Or la loi exige

¹⁷ *L'ami des sourds-muets*, tome 2, 1839-40, p. 72

¹⁸ *L'ami des sourds-muets*, tome 5, 1842-43, p. 109

¹⁹ *Ibid.*, p. 109-110

²⁰ Sicard, *Cours d'instruction d'un sourd-muet de naissance*, 2^{ me}  dition, Paris, Le Cl re, 1803, p. VI-VII

²¹ A. R gnard, *Contribution   l'histoire de l'enseignement des sourds-muets*, Paris, Larose, 1902, p 3

²² *L'impartial*, tome 2, 1857, p. 237

²³ cf B. Variot, *op. cit.*, p. 106

un consentement clair et précis. L'affaire est portée devant le tribunal de Castel-Sarrasin (82), en 1842. Le jour du procès, le président fait éloigner la famille et le prétendant. Il interroge Marguerite à haute voix :

- Comment vous appelez-vous ?

Marguerite - ... (silence)

Le président – Votre profession ?

Marguerite - ... (léger cri, elle cherche des yeux sa mère).

Le président appelle un huissier : « Demandez-lui si elle veut se marier. »

L'huissier – Voulez-vous vous marier ?

Marguerite - ... (cri).

Le président – Demandez-lui avec qui elle veut se marier.

L'huissier répète la question.

Marguerite - ... (même cri).

Le président : « Demandez-lui si c'est avec celui-ci ? » et il désigne un autre huissier.

Marguerite fait la grimace. On appelle sa mère. Le président : « Dites à votre fille de nous montrer celui qu'elle veut épouser. Dites-lui de le chercher dans la salle. »

La mère communique par signes avec sa fille. Marguerite paraît émue et indécise. Soudain, elle s'élançait, traverse la salle et revient bientôt entraînant par la main son fiancé qui s'était caché dans un coin.

Le président du tribunal interroge le maire de Gensac. Celui-ci fait d'abord l'éloge de l'intelligence de la sourde, de sa bonne moralité, de ses aptitudes. Cependant, dit-il, rien ne prouve qu'elle se rende un compte bien exact des prescriptions du chapitre VI du Code civil, au titre du mariage : 'Sur les devoirs des époux'. Le maire s'est donc cru obligé de refuser de procéder aux formalités de cette union.

L'avocat général prend la parole : «... il ne s'agit point de savoir si la fille L. s'occupe des soins du ménage, si elle fait bien ou mal la cuisine, ces faits ne sont pas contestés, mais si elle comprend les charges et les devoirs du mariage, si elle peut donner un consentement. Nous croyons que non. Vous rejetterez la demande de la sourde-muette et vous la condamnerez aux dépens. »

Marguerite a compris, sans doute en voyant les gestes et l'air sévère de l'avocat général. Elle reste toute abattue. Le tribunal délibère. Pour finir, il suspend sa décision. Il charge le curé d'une paroisse voisine d'apprécier si la jeune fille comprend à quoi elle s'engage en se mariant. Il demande à ce curé de venir faire son rapport à la prochaine audience, dans trois jours.

Trois jours plus tard, le curé déclare qu'il n'a pas réussi à « s'entendre » avec la sourde-muette à cause du délai trop court. Il demande trois mois au moins pour en venir à bout. Le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'autoriser le maire à procéder à la célébration du mariage et condamne Marguerite L.

« On marie le premier rustre de village pourvu qu'il dise 'oui' et il faudra presque un diplôme de docteur au sourd-muet qui voudra se marier »²⁵
F. Berthier

aux dépens. »²⁴

Ce jugement est resté rare, et a soulevé la colère de F. Berthier.

De même : « Dans un seul cas, on a pu voir le témoignage d'un sourd considéré comme nul du fait même de sa surdité. En 1833, le jeune Grossy témoigna, assisté de Paulmier, alors détenteur du monopole de l'interprétariat à Paris, et de Berthier que l'on a jugé plus à même de comprendre 'un de ses frères dépourvus d'instruction'. Berthier transmet par gestes au témoin les questions posées par le président et écrites par le greffier. Le témoignage fut

²⁴ B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 7 et 8, C.H.S. 7.3 et 8.3

²⁵ F. Berthier, *Le Code Napoléon, Code civil de l'Empire français mis à la portée des sourds-muets, de leurs familles et parlants en rapport journalier avec eux*, Paris, Librairie du Petit Journal, 1868, p. 230

parfaitement clair et concis mais l'accusé fut acquitté car 'le jury n'osa pas s'en rapporter, dans l'espèce, à cette conviction unique d'un pauvre sourd-muet illettré'. »²⁶

Cette image négative de la surdité était parfois utilisée, soi-disant, au profit des sourds : « Il était fréquent que les avocats qui devaient défendre un sourd fissent de l'irresponsabilité pénale la base de leur argumentation. Les arguments qui, dans le domaine civil étaient avancés pour reléguer les sourds à des niveaux inférieurs, étaient alors développés en Cour d'assises pour les faire acquitter, parfois en dépit d'une culpabilité évidente. Bébian relata, dans un article de son journal, en 1826, une plaidoirie de Me Ledru, articulée en trois points. Tout d'abord le sourd n'est pas capable de délit puisque 'l'idée du juste et de l'injuste ne peut arriver à l'intelligence humaine qu'à l'aide de la parole'. Supposant ensuite que l'accusé puisse être coupable aux yeux de la loi naturelle, il se demande si la loi civile peut être appliquée à un homme qui n'a jamais pu la connaître. Enfin, il renvoie à la société elle-même la responsabilité de l'acte d'un malheureux 'qu'elle a abandonné à lui-même au milieu d'un monde qui n'est pour lui qu'un inexplicable mystère'. »²⁷ De même, en 1833, au cours

Ils ne veulent point d'une compassion mal entendue ; ils demandent justice

d'un procès pour infanticide, le défenseur soutient que « les sourds-muets n'ont pas plus d'intelligence que les sauvages... , qu'il n'y a point de loi pour le sourd-muet, parce que, pour lui, point de promulgation de la loi. »²⁸ F. Berthier s'insurge contre ces pratiques : « L'acquiescement de quelques uns de ces malheureux, évidemment coupables, est une honte pour l'ensemble des 22 000 sourds-muets français irréprochables. Ils ne veulent point d'une compassion mal entendue ; ils demandent justice. »²⁹ D'ailleurs, c'est pour cela qu'il fit paraître son 'Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets' : « Et plus que tout autre, le sourd-muet n'a-t-il pas besoin d'être éclairé sur les principes de nos lois ? »³⁰

Images positives

Dans certains cas, le lien entre les Sourds et la justice peut être excellent, sans nécessité de passer par un interprète. Ainsi, Laurent Clerc raconte une anecdote concernant Jean Massieu : « Un jour, il a eu une plainte à formuler contre un homme qui avait essayé de lui voler son portefeuille. Il s'est rendu dans l'un des bureaux de la police parisienne, a demandé une feuille de papier et a écrit ce qui suit : – *Monsieur le juge, je suis sourd-muet. J'étais dans une large rue avec d'autres sourds-muets à regarder quelque chose. Cet homme m'a vu. Il a remarqué un petit portefeuille dans la poche de mon manteau. Il s'est approché de moi, en douce. Il était en train de retirer le portefeuille quand ma hanche m'a averti. Je me suis retourné vivement vers cet homme qui, effrayé, a jeté le portefeuille entre les jambes d'un autre monsieur ; celui-ci l'a ramassé et me l'a rendu. J'ai saisi le voleur par la veste, je le tenais solidement, il a pâli et s'est mis à trembler. J'ai fait signe à un policier de venir. Je lui ai montré le portefeuille et je lui ai dit, en signes, que cet homme venait de me le voler. Le policier a amené le voleur ici et je l'ai suivi. Je demande justice. Je jure devant Dieu qu'il m'a volé ce portefeuille. J'imagine qu'il ne niera pas les faits. Je vous demande, Monsieur le juge de ne pas le condamner à la*

²⁶ cf. A. Blanchet, *La surdi-mutité, traité philosophique et médical*, tome 2, Paris, Labé, 1852, p. 34s, cité dans B. Variot, *op. cit.*, p. 125

²⁷ A. Bébian, *Journal de l'instruction des sourds-muets et des aveugles*, Paris, 1826, p. 44, cité dans B. Variot, *op. cit.*, p. 129

²⁸ A. Blanchet, *La surdi-mutité, traité philosophique et médical*, tome 2, Paris, Labé, 1852, p. 24

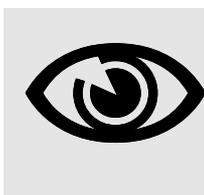
²⁹ F. Berthier, *Les sourds-muets devant les tribunaux civils et criminels*, L'ami des sourds-muets, tome 1, 1838-39, p. 35

³⁰ F. Berthier, *Le Code Napoléon, Code civil de l'Empire français mis à la portée des sourds-muets, de leurs familles et parlants en rapport journalier avec eux*, Paris, Librairie du Petit Journal, 1868, p. 3

décapitation, il n'a tué personne mais qu'il soit réprimandé et je serai satisfait. – Le voleur a été reconnu coupable et condamné à trois mois de prison à Bicêtre. »³¹

De même : « Hébert, Sourd, vit dans la région de Sens (89). Très jeune, il a perdu ses parents. Jusqu'à sa majorité, il a successivement trois tuteurs. Il a appris à lire, écrire et compter. A 21 ans, il commence à administrer lui-même ses biens. Sa famille lui doit de l'argent. Pendant sept ans, il attend pour réclamer son dû. Quand enfin il le fait, son oncle dit à tout le monde que son neveu est devenu fou. La famille demande l'interdiction. Le tribunal de Sens déclare Hébert 'interdit'. L'affaire vient en appel en 1837. L'avocat de la famille affirme qu'Hébert ne sait pas lire, qu'il écrit en copiant et sans comprendre. L'avocat d'Hébert montre de nombreux certificats prouvant que le Sourd est intelligent. L'avocat de la famille répond que ce sont des certificats de complaisance. Heureusement, la Cour d'appel refuse de considérer Hébert comme un 'imbécile'. Elle casse donc la décision du premier tribunal. Hébert n'est pas 'interdit', mais il devra être assisté d'un conseil judiciaire³².

Ou encore : « Un Sourd qui ne sait pas parler peut-il être 'entendu' comme témoin au tribunal (en l'absence d'interprète) ? Le cas s'est posé le 10 mai 1877 devant la cour d'assises de la Somme. Principal témoin : Sosthène Patte, sourd-muet. Voici les faits : dans la nuit du 23 janvier de la même année, un incendie se déclarait à Guizancourt, dans les bâtiments du maire de la ville. L'auteur, un nommé Trouille, repris de justice, en voulait au maire et avait choisi la nuit pour commettre son méfait. Il s'était pourtant bien assuré de n'être vu par personne. Son crime accompli, il s'échappe ; mais malheureusement pour lui, au passage, il heurte Sosthène Patte qui, dissimulé dans l'encoignure d'une porte, éloignée seulement de 15 mètres, observait ses faits et gestes. Décontenancé, il offrit de l'argent à Patte. Patte refusa. Trouille fut arrêté le lendemain. Il essaya de démolir le témoignage de Patte en affirmant que celui-ci était ivre cette nuit-là. Mais l'instruction avait établi, contrairement



aux dires de l'accusé, que le jour du crime le témoin n'était pas en état d'ébriété et les renseignements fournis sur lui le représentaient comme un garçon doux, laborieux, intelligent, honnête et absolument digne de foi. Quant à Trouille, il avait un casier judiciaire chargé et une réputation détestable. Mais comment un témoin qui ne sait pas parler va-t-il pouvoir présenter son témoignage devant les jurés ? Invité à reproduire la scène du crime, le sourd-muet Patte frotte la main droite

de son pantalon comme il le ferait avec une allumette, saisit quelques brins de paille que M. le Président avait fait déposer sur la table des pièces à conviction et fait semblant de l'allumer, puis de s'en servir pour mettre le feu. Ensuite, il se retourne vers Trouille et le désigne du geste. L'avocat de l'accusé a beau s'efforcer de démontrer que le témoignage d'une personne que 'la nature a privé d'entendre et de parler' ne pourrait être reconnu valable, le jury ne tient pas compte de cette récusation par la défense. Trouille est condamné à sept ans de réclusion. »³³

Ainsi, « Déclarer le sourd-muet capable au point de vue du mariage, c'est par là proclamer sa capacité pour tous les autres actes de la vie civile, le mariage étant le plus important des contrats. »³⁴

³¹ Texte publié en anglais dans *American Annals of Deaf*, 1844, repris dans 2L.P.E., Études et recherches, vol. 5, p. 81

³² B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 7, C.H.S. 7.3

³³ D'après le journal 'L'abbé de l'Épée', 15 mai 1889, repris dans : B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 5, C.H.S. 5.6

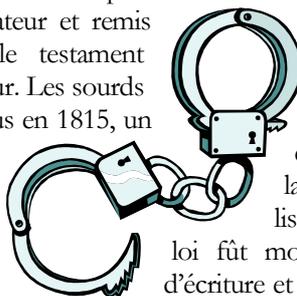
³⁴ Paul Pont, cité par : E. Falgairolle, *De la condition sociale, civile et juridique des sourds-muets*, Nancy, Vagner, 1901, p. 52

Lois

L'apparition, en 1804, du Code civil – Code Napoléon – fut très importante. « En effet, ce code tendait à reconnaître aux sourds-muets une situation juridique comparable à celle des entendants. Prévalut alors l'idée que la capacité du sourd-muet était la règle, et son incapacité, l'exception. »³⁵ Pour la préparation des articles du Code civil concernant le mariage, « le premier consul (Napoléon Bonaparte) dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de se donner leur consentement. »³⁶

Le Code civil mentionne les sourds dans l'art. 936 : « Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet suivant les règles établies... » Suite aux dérives causées par cet article, la Cour de cassation rendit un arrêt le 31 janvier 1844 (concernant une donation faite par un sourd illettré, Clergue, que contestaient les héritiers qui voulaient démontrer l'incapacité de leur parent par analogie avec l'art. 936) : « Ce n'est pas contre lui (le sourd-muet illettré) que cette disposition même a été insérée dans le Code ; c'est, au contraire, dans son intérêt qu'elle a été introduite et pour le faire profiter d'une libéralité qui aurait pu lui échapper, si, par l'infirmité de son intelligence ou par l'impossibilité de se faire comprendre, il n'avait pas eu la faculté d'accepter le bienfait dont on voudrait le gratifier. »

« Le Code civil a défini trois formes de testaments : le testament authentique ou public, dicté par le testateur à un notaire en présence de témoins ; le testament mystique, écrit par un tiers, signé par le testateur et remis sous enveloppe et devant un témoin à un notaire ; le testament olographe, écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Les sourds et illettrés étaient exclus de la possibilité de tester. De plus en 1815, un arrêt de la Cour d'appel de Colmar fût plus restrictif encore : pour que le testament fût valable, il fallait apporter la preuve que le testateur sourd avait l'intelligence de ce qu'il lisait et écrivait. (...) Berthier organisa des pétitions pour que la loi fût modifiée. Il proposa que les signes suppléent au défaut d'écriture et de parole. Ne pouvait-on pas dicter par des signes ? Ne pouvait-on pas donner lecture par des signes ? De plus, Berthier réclama la nomination 'd'interprètes-jurés', assermentés, qui auraient pu seconder les sourds dans tous leurs actes et lever ainsi tous les obstacles. Le garde des sceaux répondit que vu le nombre de personnes concernées, ce serait une dépense bien inutile ! »³⁷



« De nombreux cas se produisirent de refus de vote pour les sourds car on jugeait qu'ils ne pouvaient comprendre la signification de leur acte. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1850 affirma que, jusqu'à preuve du contraire, le bulletin déposé dans l'urne par le sourd, même illettré, était bien l'expression de sa volonté. »³⁸

« L'article 333 est le deuxième texte du droit français qui concerne expressément les sourds. Il indique : 'Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et

³⁵ Bernard Variot, *op. cit.*, p. 105

³⁶ Procès-verbal du Conseil d'État du 26 fructidor an IX, cité dans G. Bonnefoy, *De la surdi-mutité au point de vue civil et criminel*, Paris, Larose, 1899, p. 65

³⁷ B. Variot, *op. cit.*, p. 116-117

³⁸ B. Variot, *op. cit.*, p. 121

observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.' L'article précédent dont il est fait mention, l'art. 332, indique : 'Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue, ou le même idiome, le président nommera d'office à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent les langages différents. L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation. L'interprète ne pourra, à peine de nullité même du consentement de l'accusé, ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés'. »³⁹ Cependant, la jurisprudence a un peu évolué. « L'interprète peut être témoin de la même affaire et même un mineur de vingt-et-un ans. C'est du reste ce que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts du 23 décembre 1824 et du 03 juillet 1846. »⁴⁰ « Dans son procès contre Contremoulin, Pélissier put néanmoins, sans formalité – n'oublions pas qu'il était partie civile et non accusé, refuser l'assistance de son collègue Vaïsse, et obtenir d'avoir pour interprète Garay de Monglave, membre de la commission consultative de l'Institution de Paris, lui-même témoin de la même affaire. Par contre, un autre sourd protesta au cours de son procès contre l'interprète qui était Paulmier, ancien professeur de la même institution, disciple de Sicard, car il ne connaissait que les signes méthodiques, et réclama sans succès l'aide de Berthier. »⁴¹ Berthier a demandé en plus, par une pétition en 1844, que l'accusé soit autorisé formellement à choisir son interprète.

Le début du XX^e siècle a été marqué par les conséquences du Congrès de Milan et l'interdiction de la langue des signes. Les sourds, malgré tout, ont continué à transmettre cette langue dans leur communauté, et à tenter d'infléchir le regard des entendants à son égard.

Interprètes

Déjà au XIX^e siècle, les interprètes sont objets de discussion. « Il était fréquent que le sourd ne sachant pas écrire fit appel à un interprète pour l'assister à l'occasion de son mariage. Le plus souvent, il s'agissait d'un interprète 'parlant', mais il arrivait aussi qu'un autre sourd, sachant écrire, vint assister son camarade. Berthier était souvent celui-là, toujours à la recherche du maximum de droits pour les sourds, des brèches à ouvrir pour étendre l'application de la loi. Il concédait volontiers que dans ce cas, la procédure serait probablement longue, mais ne voyait aucun texte l'interdisant. À un maire qui lui opposait que l'interprète devait savoir les deux langues utilisées, Berthier faisait remarquer que le sourd pouvait choisir son interprète pour traduire ses réponses, soit par écrit, soit en langue orale. Puybonnieux le soutenait car connaître une langue n'implique pas de savoir la parler et donc l'interprète ne devait pas être obligatoirement 'parlant' »⁴²

Puybonnieux, dans son dernier article sur la capacité légale des sourds, a développé ses idées sur les qualités que devait présenter l'interprète et sur son rôle. « Trois conditions sont indispensables : la connaissance parfaite du langage des signes, celle de l'état intellectuel et moral des sourds-muets en général, et enfin il faut que l'interprète possède des notions assez étendues en fait de législation et de jurisprudence, pour qu'il soit en état de suppléer sur ce point l'inexpérience de celui qu'il a mission de diriger (...) Les obligations de

³⁹ B. Variot, *op. cit.*, p. 124

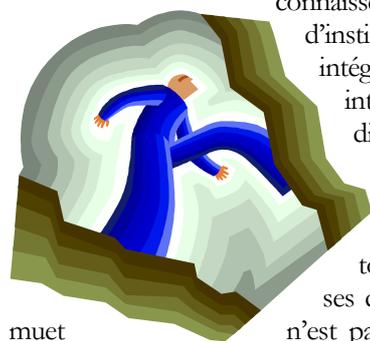
⁴⁰ J. Vincent, *De la capacité civile des sourds-muets*, Paris, Marescq aîné, 1864, p. 7

⁴¹ *L'ami des sourds-muets*, tome 2, 1839-40, p. 91, cité dans B. Variot, *op. cit.*, p. 135

⁴² *L'Impartial*, tome 3, 1858, p. 231s. – B. Variot, *op. cit.*, p. 109

l'interprète ne lui donnent pas le droit de se substituer au sourd-muet lui-même, parce qu'il n'est pas interdit (...) Il doit s'abstenir de toute coopération à l'acte lorsque sa conviction ne lui permet pas de s'y associer.»⁴³

« La loi a prévu la présence d'interprètes. Ces derniers sont désignés par les Présidents des tribunaux lesquels les choisissent sur une liste qui leur est présentée. Généralement sont chargés de cette mission des professeurs d'institutions. Sans doute est-là une excellente garantie, mais est-elle suffisante ? Les membres du corps enseignant ne manquent pas, chaque fois qu'ils en sont requis de s'acquitter de leur tâche en toute conscience et d'y mettre tout leur cœur ; mais on sait qu'aujourd'hui en vertu des nouvelles méthodes pédagogiques en honneur il ne leur est plus permis de se servir des signes. Il en résultera donc pour eux un penchant bien naturel à les oublier et les jeunes professeurs eux-mêmes, qui auront été spécialisés uniquement dans la lecture sur les lèvres ne les connaîtront pas. Nous demanderons donc que pour remplir le rôle d'interprète on fasse appel à ceux qui



connaissent les signes, concurremment avec les professeurs d'institutions : l'interprète doit être la glace sur laquelle se reflète intégralement la pensée du sourd-muet, comme celle de son interlocuteur. Qu'il y ait du côté des signes certaines difficultés, nous ne l'ignorons pas. Il faudra certainement les codifier et mettre à l'étude une syntaxe qui soit la même pour tous. Ce sera l'œuvre de demain, qui aura pour but de placer le sourd-muet dans une situation toujours meilleure pour lui permettre l'exercice intégral de ses droits. La question de la responsabilité morale du sourd-muet n'est pas envisagée différemment par notre Code de celle des entendants. Comme eux, il doit mesurer l'entière conséquence de ses actes et ne pas enfreindre la loi, qu'il est censé connaître. Comme tout accusé, il peut, lui aussi, demander à être soumis à un examen mental, mais ici, son infirmité ne peut lui servir d'excuse. Cependant, tant qu'une instruction vraiment digne de ce nom n'aura pas été donnée à tous les sourds-muets, nous admettons que certaines circonstances atténuantes doivent être accordées à quelques uns. Il y a parmi eux des malheureux qui n'ont jamais connu les bienfaits de l'instruction, d'autres pour lesquels elle a été si rudimentaire, que l'on est en droit de craindre que leur consentement ait été surpris, ou qu'ils aient été entraînés par de mauvais exemples. Ici encore, pour le Ministère public, comme pour la défense, le rôle de l'interprète prévu par la loi sera de première importance, et il sera nécessaire, plus que jamais, de posséder un corps d'auxiliaires absolument éprouvés pour parvenir à la manifestation de la vérité, comme à la sauvegarde des droits de la défense.»⁴⁴

« L'accusé sourd-muet, assisté de son avocat conseil et de son interprète, se trouve dans les meilleures conditions possibles pour présenter sa défense.»⁴⁵

« Si le sourd ne peut suivre la conversation que par la seule lecture labiale, outre les problèmes de compréhension, ses facultés sont beaucoup trop absorbées pour avoir un recul possible vis-à-vis des questions qu'on lui pose (...) Il faut implanter l'idée que le

⁴³ Puybonnieux, *L'impartial*, tome 1, 1856, p. 353s

⁴⁴ *Rapport* de M. Marcel Causse, licencié en droit, rapporteur de la Fédération française et président de l'association des parents et amis de jeunes sourds-muets, lors du V^e Congrès international des sourds-muets, Août 1937, Document imprimé par le Mouvement des Sourds en 1988

⁴⁵ A. Belanger, *Le sourd-muet devant la loi française, ses droits, ses devoirs*, Paris, I.N.S.-M., 1906, p. 16

déficient auditif est différent. La présence d'un interprète fait apparaître clairement la différence. »⁴⁶

« Avec un interprète, je peux savoir ce qui se passe et je peux décider moi-même »⁴⁷

Quelquefois, les difficultés de communication peuvent être un avantage : « Il nous est parfois arrivé de tirer bénéfice des difficultés de communication dues à la surdité d'Isabelle (Charles, entendant, est marié à Isabelle, sourde). Il y a trois ou quatre ans, nous avons fait l'objet d'un contrôle routier. Examinant notre véhicule, le gendarme juge qu'un des pneus était dangereusement usé. Il nous expliqua qu'il allait nous verbaliser. Me voyant traduire au fur et à mesure en langue des signes ses propos, il pensa que nous étions tous les deux sourds. Jugeant Isabelle plus apte à la communication que moi, il tenta de lui demander les renseignements nécessaires à la rédaction du procès-verbal. Il est évident qu'elle ne força pas son talent pour comprendre les questions du policier. Quant à moi, je continuai à jouer le rôle d'incapable qu'il m'avait assigné et me contentait de le regarder s'empêtrer à expliquer à Isabelle la différence entre le nom marital et le nom de jeune fille avec force dessins et mouvements de bras. De guerre lasse, il nous laissa partir. »⁴⁸

« Ce jour-là, durant la Révolution française, trois personnes doivent être guillotines : deux entendantes et une sourde. Le bourreau se saisit du premier entendant, l'installe sur la 'basculé à Charlot' et lâche la corde. La foule retient son souffle... Le couperet tombe... Un horrible grincement se fait entendre et le couperet s'arrête à trois millimètres du cou du condamné. Catastrophe La guillotine est en panne Le bourreau s'adresse à la foule : 'Pardonnez cet incident technique... Selon l'usage, le condamné est gracié.' Le bourreau resserre les boulons, met de la graisse partout... Se saisit du second condamné entendant, lâche la corde... Horrible grincement... Et la guillotine est encore bloquée ! La foule proteste vivement mais la loi est la loi ! Le deuxième condamné est gracié à son tour. Le bourreau remet encore un peu d'huile... Se saisit du sourd... Le sourd proteste et se débat comme un beau diable. Le bourreau finit par comprendre que le sourd a quelque chose à dire et il s'adresse au peuple : 'Y a-t-il un interprète en langue des signes parmi vous ?' Un citoyen se présente et affirme : 'Mes parents étaient sourds, je connais parfaitement la langue des signes.' Or donc, le sourd signe et l'interprète traduit : 'Je suis sourd. On dit toujours que les sourds sont idiots. Mais moi je suis bien plus intelligent et observateur que tous les entendants ici présents. Et je vais vous le prouver ! Si la guillotine se bloque, ce que personne n'a vu, c'est à cause de la petite vis en bas à droite, qui est desserrée...' »⁴⁹

⁴⁶ Maître Sergent, cité dans M.-H. Variot, *Rapport sur le séminaire des 21-22 avril 1979*, Gradignan, p. 3

⁴⁷ Rapporté par Bill Moody dans *La communication et les déficients auditifs*, compte-rendu des journées des 13 et 14 janvier 1978 à Marseille, Marseille, 1978, sans pagination

⁴⁸ Charles Griffe, *Réadaptation*, n° 414, novembre 1994, p. 45

⁴⁹ Marc Renard et Yves Lapalu, *Sourd, cent blagues ! A.R.D.D.S. - La Caravelle*, Supplément au n° 139 - Avril 1997, p. 14

Législation

La loi est toujours quelque chose de général, et il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude' Aristote

Voici quelques textes de lois qui concernent les sourds et les interprètes, ainsi que des commentaires de ces lois. Pour plus d'informations, il est possible de regarder les sites internet de l'ANPES, de la FNSF, du Ministère de la Justice...

Les lois⁵⁰

- *Code de procédure civile*

Article 23 : « Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties. »

- *Code pénal*

L'article 226-13 indique : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

L'article 433-17 indique : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » Lorsque la profession d'interprète sera réglementée, cet article pourra s'appliquer...

L'article 434-8 indique : « Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

L'article 434-9 indique : « Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

L'article 434-18 indique : « Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la

⁵⁰ Le Code pénal et le Code de procédure pénale consultés sont les codes des éditions Dalloz 2000.

substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. »

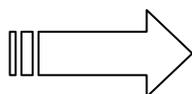
L'article 434-19 indique : « La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15. ». L'article 434-15 indique : « Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. »

▪ *Code de procédure pénale*

Article 63.1 (*Ajout de la réforme du Code de procédure pénale du 15 juin 2000*) : « Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité ».

Article 102 : « Ils (les témoins) sont entendus séparément, et hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

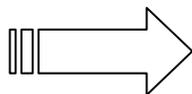
Ajout de la réforme du Code de procédure pénale du 15 juin 2000 : « Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit. »



Article D 116.9 (décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000) : « Le juge de l'application des peines peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier. S'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Si le condamné est atteint de surdité, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 109. »

Juridictions d'instruction – Interrogatoire

Article 121 (*Ajout de la réforme du 15 juin 2000*) « Si la personne mise en examen est atteinte de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec elle par écrit. »



▪ *Cour d'assises – Interrogatoire du président*

Article 272 : « Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe. Si

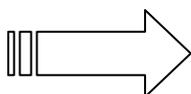
L'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 215-1, deuxième alinéa. Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. »

Article 276 : « L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 272 à 275 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète. »

Cour d'assises – Audience

Article 344 : « Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

L'ancien article 345 : « Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier. » était très critiqué. Il a été remplacé, dans la réforme du 15 juin 2000 par celui-ci : **Article 345.-** « Si l'accusé est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prète serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité. Si l'accusé sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec lui par écrit. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles atteints de surdité. »



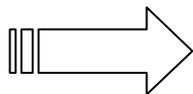
Du jugement des délits – de la comparution du prévenu

Article 406 : « Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Article 407 : « Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

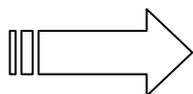
De même que pour l'article 405, l'ancien article 408 : « Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier

écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier. » est remplacé par celui-ci : **Article 408** : « Si le prévenu est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité. Si le prévenu sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec lui par écrit.



▪ **Article 443** : « Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 407 et 408 sont applicables. »

▪ Par rapport à la nouvelle loi n° 2000-516 du 15/06/2000, parue au J.O. n° 138 du 16 juin 2000, p. 9038, une note de la Chancellerie indique : « Les enquêteurs doivent notifier ses droits à une personne sourde par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes. » (octobre 2000) et le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 80 note : « 2.2.1 Droit pour le gardé à vue d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et notamment le langage des signes s'il s'agit d'une personne atteinte de surdité.



Les enquêteurs doivent notifier ses droits à une personne sourde par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes

La loi du 15 juin 2000 comporte de nombreuses dispositions de même nature visant à améliorer la situation des personnes souffrant de surdité amenées à comparaître lors de procédures judiciaires, que cela soit devant les juridictions d'instruction ou celles de jugement et quel que soit leur statut, témoin, mis en cause, mis en examen, prévenu ou accusé.

Cette volonté d'assurer une meilleure protection des droits de ces personnes parfois lourdement handicapées conduit le législateur à prévoir que, si elles ne savent ni lire, ni écrire, elles devront bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue des signes, d'une personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds ou d'un dispositif technique adapté.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer, aux termes de l'article 9 de la loi complétant l'article 63-1 du code de procédure pénale, aux personnes sourdes placées en garde à vue.

Le législateur a souhaité, en prévoyant un choix élargi de méthodes d'assistance, que le but de cette disposition soit atteint, quelles que soient les difficultés pratiques que pourraient rencontrer les enquêteurs confrontés à des personnes souffrant de ce handicap à trouver un interprète spécialisé.

L'obligation qui pèse sur les enquêteurs ne joue que lorsque la personne atteinte de surdité ne sait ni lire ni écrire. Dans le cas contraire, la remise du document écrit mentionné plus haut suffit à répondre à l'exigence de notification prévue par la loi et les enquêteurs peuvent communiquer avec l'intéressé par écrit.

Toutefois, dans une telle hypothèse, les enquêteurs ne doivent pas hésiter à recourir à des personnes qualifiées afin d'accélérer la communication et éventuellement limiter la durée de la garde à vue.

A la différence de ce qui est prévu par les dispositions applicables au cours de l'instruction ou de l'audience de jugement, l'article 63-1 n'exige pas que l'interprète soit assermenté ou, à défaut, qu'il prête serment. Cette personne apportant son concours à la justice est toutefois tenue de respecter le secret de l'enquête en application des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

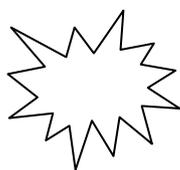
En pratique, les enquêteurs pourront requérir toute personne qualifiée d'un institut de soins ou d'enseignement pour personnes atteintes de surdité mais, en cas de nécessité, il pourra également être fait appel à des proches de la personne gardée à vue qui maîtrisent le langage des signes, dans la mesure où un tel recours est compatible avec les nécessités de l'enquête en cours. »

▪ *Décrets en Conseil d'État – Des frais de justice*

Article R. 92 : « Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : 1° les frais de translation des prévenus ou accusés (...) 3° les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux interprètes traducteurs ainsi qu'aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ou d'une mission de médiation (...). »

Article R 122 : « Les traductions par écrit sont payées 73 F la page de texte français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué : 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : 97 F ; dans les autres départements : 87 F. 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 48 F ou 44 F suivant la distinction ci-dessus. Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 p. 100 lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien. Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R 110 et R. 111. »

▪ *Code de la route, Arrêté du 7 mai 1997* : « La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire...figure en annexe au présent arrêté. » Cette annexe distingue parmi les affections la 'déficience auditive' et le 'sourd profond'. Pour la déficience auditive, il est indiqué : « La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2000 hertz (voix chuchotée au delà de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). Compatibilité temporaire (avec les permis C, D, E) à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres. Avis du spécialiste. » Pour le sourd profond, il est indiqué : pour les permis C, D, E : « Incompatibilité » ; pour les permis A, B, E : « Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale. »



[Gloups... D'abord le 'sourd profond' est une 'affection', joli lapsus. Ensuite, il est conseillé, dans certains cas, d'avoir recours à une intervention chirurgicale, autrement dit aux implants cochléaires ! Et enfin, le sourd profond est particulièrement susceptible 'd'arriération mentale'. Quelle image de la surdité, véhiculée – c'est le cas de le dire – dans un arrêté !] (Code de la route, Dalloz, 1999, p. 826 et 833)

▪ *Éducation (voir le site internet de l'ANPES)*

Loi d'orientation en faveur des handicapés de juin 1975 préconise le maintien en milieu ordinaire quand c'est possible.

Circulaires de janvier 82 et 83 ont permis la mise en œuvre de cette politique d'intégration.

Circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 sur l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés.

Loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 fournit un cadre favorable à un enseignement différencié et adapté (« Le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves et des étudiants. »).

Circulaire 87-08 du 07.01.87, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive.

Décret 88-423 du 22 avril 88 (Annexe XXIV- Quater) : il définit les services de prise en charge des enfants sourds. Il précise le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration, rôle rappelé dans différentes circulaires (89-22 du 15 décembre 1989, 90-091 du 23 avril 1990). L'article 2 décrit les composantes de la prise en charge : accompagnement de la famille, surveillance médicale, surveillance technique, éveil et développement de la communication, enseignement et soutien, développement de la personnalité et intégration sociale.

Note du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (N 88-09 du 22-04-88)... directive ministérielle d'avril 1988 qui précise que "Quelque soit la situation, la famille doit être constamment associée à l'élaboration du projet thérapeutique, pédagogique et éducatif (...) Elle ne doit jamais se trouver dépossédée de ses responsabilités fondamentales ou privée de ses possibilités d'action.

Circulaire du 89-22 du 15 décembre 1989 rappelle le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration. *Circulaire 90-091 du 23 avril 1990* rappelle le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration.

Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap. Art. 7. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé: "Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal".



Loi 91-73 , article 33 du 18 janvier 1991 (« Dispositions relatives à la santé publique ») Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.

Circulaire 91-302 du 18 novembre 1991 (EN) a pour but d'encourager et de faciliter les actions d'intégration. Elle rappelle que, parmi les différentes formes, l'intégration peut être collective, en classe spécialisée et bénéficier de soutiens extérieurs.

Circulaire 91-304 du 18 novembre 91, (EN) Décrit les classes d'intégration scolaire (CLIS).

Décret 92-1132 du 8 octobre 1992 (d'application de la Loi 91-73 , article 33 du 18 janvier 1991) : il précise que l'exercice du libre choix doit pouvoir se faire au même niveau, que l'option soit bilingue ou orale ; fait obligation aux pouvoirs publics de créer les conditions permettant l'exercice du libre choix du mode de communication.

Circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993 (d'application du décret 92-1132 du 8 octobre 1992) : elle reconnaît (en 93) que, pour l'option bilingue, ce choix sera conditionné par l'organisation de structures compétentes et elle insiste sur la nécessité que l'équipe éducative maîtrise bien le mode de communication choisi.

Circulaire n° 4- du 22 mars 1994 Relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur.

Circulaire n° 99_187 du 19 novembre 1999 Relative à la scolarisation des enfants et

adolescents handicapés. Rappelle les droits des élèves à la scolarisation et les devoirs du système scolaire en matière d'accueil. Précise la démarche et les conditions d'intégration.

Circulaire n° 99_188 du 19 novembre 1999 Relative aux groupes départementaux de coordination Handiscol'. Précise les missions, l'organisation et le fonctionnement des groupes Handiscol'.

Note ministérielle DESCO A2 n°2152 du 18 octobre 1999 Autorise les élèves sourds qui le souhaitent à être dispensés de l'épreuve de langue vivante 2 au baccalauréat ou au brevet des collèges et de bénéficier d'heures de soutien à la place.

Circulaire n° 2000-013 du 21 janvier 2000 Relative à l'organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré, rendant facultatif l'enseignement d'une deuxième langue vivante en 4ème et autorisant la dispense d'évaluation de LV2 en 3ème et la dispense d'épreuve LV2 au baccalauréat.

▪ *Autres lois*

Parmi les autres lois visant directement ou indirectement les personnes sourdes ou les interprètes, il est possible de citer :

L'article 1599-F du Code général des impôts, concernant la gratuité de la vignette automobile.

La lettre circulaire R 129/95 du 5 mai 1995, concernant la présence d'interprète pour l'épreuve théorique générale du permis de conduire subie par les candidats déficients auditifs.

Les lois et décrets concernant la C.O.T.O.R.E.P., l'A.G.E.F.I.P.H., la carte d'invalidité, les aménagements de sécurité pour les handicapés, les modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique, les spécifications pour l'accessibilité des nouvelles infrastructures de transport, etc.

Commentaires de la loi

▪ Le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 80, Chap. IV, par. 5. note : « Dispositions concernant les personnes atteintes de surdité.

L'article 37 de la loi a modifié l'article 345 du code de procédure pénale relatif à l'audition des personnes atteintes de surdité.

Cet article dispose désormais que si l'accusé est atteint de surdité le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son honneur et en sa conscience.

Celui-ci concours à la justice en langue des signes n'est toutefois pas impératif dans la mesure où l'article 345 indique que le président peut également :

- soit décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité ;

- soit communiquer avec l'accusé par écrit si celui-ci sait lire et écrire. Outre la reconnaissance du langage des signes opérée par cette disposition, le nouveau texte évite donc, comme le prévoyait le dernier alinéa de l'ancien article 345, de devoir obligatoirement communiquer avec l'accusé par écrit lorsque ce dernier savait lire et écrire, ce qui ralentissait considérablement les débats.

L'article 345 renvoie par ailleurs à l'article 344, afin de permettre l'éventuelle récusation de l'interprète et d'interdire qu'il soit choisi parmi les juges, les jurés, le greffier, les parties ou les témoins.

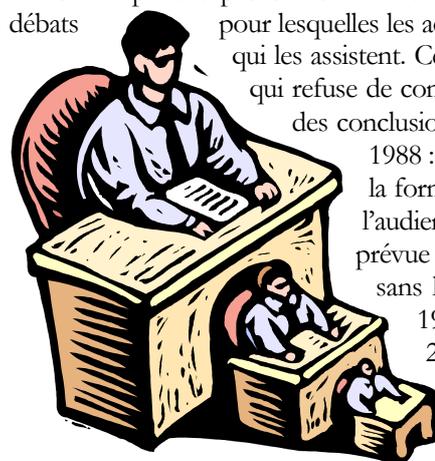


Il précise enfin que des dispositions sont également applicables aux témoins ou aux parties civiles atteints de surdité. Il ne s'agit toutefois là que d'une faculté - le texte précisant que le président "peut faire application" de ces dispositions - d'où il s'ensuit notamment qu'il est possible de passer outre l'interdiction de choisir l'interprète parmi les témoins : un témoin atteint de surdité peut ainsi être interrogé avec l'aide d'un autre témoin maîtrisant le langage des signes, à condition que cet autre témoin ait déjà été entendu. »

▪ Pour les juridictions d'instruction, concernant l'audition des témoins (Code de procédure pénale, art. 102), « peut être désignée comme interprète une personne qui, n'ayant pas la qualité de témoin, est un ami de la victime ; les dispositions de l'art. 6 Conv. EDH aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ne concernent que les juridictions du fond. » (Crim. 15 janv. 1992 : Bull. crim. n° 15) D'autre part, « les dispositions de l'art. 102 n'imposent pas qu'un témoin entendu par le juge d'instruction et ne parlant pas français soit nécessairement entendu dans sa langue d'origine s'il peut s'exprimer dans une autre langue étrangère avec l'assistance d'un interprète. A pu ainsi être entendu valablement avec l'assistance d'un interprète de langue anglaise un ressortissant hongrois s'exprimant en anglais. » (Crim. 13 févr. 1990 : Bull. crim. n° 73)

▪ Pour la cour d'assises (Code de procédure pénale, art. 272), « les articles 344 et 407 qui règlent le cas où doit avoir lieu la désignation d'un interprète ne s'étendent pas à l'interrogatoire du président. » (Crim. 12 nov. 1964 : D 1965 Somm. 43 ; 21 déc. 1977 : D 1978 IR 317 ; 4 janv. 1980 : Bull. crim. n° 5) « L'article 272 laisse à l'appréciation du président le soin de décider si l'accusé doit être assisté d'un interprète. » (Crim. 29 janv. 1970 : Bull. crim. n° 41) « L'article 272, dernier alinéa, ne prescrit pas que l'interprète soit âgé de plus de vingt et un ans ni qu'il soit assermenté ou ait à prêter serment. » (Crim. 12 janv. 1966 : D. 1966 Somm. 51 ; 7 sept. 1974 : Bull. crim. n° 268)

▪ Pour l'audience de la cour d'assises (Code de procédure pénale, art. 344), « aucune nullité ne résulte de ce que la désignation d'un interprète a été faite seulement à l'ouverture des débats et non au moment du tirage au sort du jury de jugement, lorsqu'il est constaté que les accusés ont compris l'avertissement du président relatif aux récusations et que le droit de défense n'a subi aucune atteinte. » (Crim. 4 janv. 1917 : Bull. crim. n° 1) « La mission de l'interprète appelé à prêter son concours à un accusé ne parlant pas suffisamment la langue française s'applique aux parties des débats

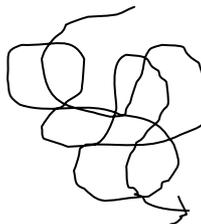


pour lesquelles les accusés ne peuvent être suppléés par les conseils qui les assistent. Ce n'est pas le cas de la signification à un accusé qui refuse de comparaître des réquisitions du ministère public à des conclusions déposées par son défenseur. » (Crim. 3 juin 1988 : Bull. crim. n° 246) « Il n'y a pas nullité lorsque la formule employée pour le serment de l'interprète à l'audience, bien que ne reproduisant pas celle qui est prévue par l'art. 344, en exprime cependant le sens sans le dénaturer ni le restreindre. » (Crim. 22 févr. 1977 : Bull. crim. n° 70 ; 9 nov. 1983 : *ibid.* n° 296 ; Rev. sc. crim. 1984, 542, obs. J. Robert) « Le serment prêté par l'interprète à l'ouverture des débats conserve sa valeur jusqu'à la fin de l'affaire. » (Crim. 22 oct.

1987 : Bull. crim. n° 364) « Les incompatibilités de l'art. 344 al. 3 sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par analogie. » (Crim. 21 déc. 1977 : Bull. crim. n° 409 ; D.

1978 IR. 317) « Mais elles s'appliquent à tous les témoins, qu'ils aient été cités et déposent sous la foi du serment ou qu'ils aient été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. » (Crim. 4 août 1904 : Bull. crim. n° 363 ; 27 oct. 1982 : ibid. n° 236) « ... ainsi qu'aux parties civiles. » (Crim. 10 nov. 1998 : Bull. crim. n° 293 ; Dr. pénal 1999. Comm. 48, obs. Maron) « Peut être désignée en tant qu'interprète une personne citée comme témoin qui n'a pas déposé du fait de la renonciation des parties à son audition, dès lors qu'elle remplit les autres conditions exigées par l'art. 344. » (Crim. 20 avr. 1988 : Bull. crim. n° 170) « L'art. 344 n'interdit pas l'audition comme témoin de la personne qui a servi d'interprète pendant l'information » (Crim. 30 sept. 1992 : Bull. crim. n° 295) « Aucune disposition de la loi ne prescrit à peine de nullité que la signature de l'interprète doive figurer sur le procès-verbal du tirage du jury de jugement ; en l'absence de réclamation de l'accusé ou de son conseil, il y a présomption que l'interprète a exercé ses fonctions dans tous les cas où la loi l'exigeait. » (Crim. 2 nov. 1949 : D. 1949 602)

procès-verbal des débats, français, le président a n'établi pas que ceux-ci ont (Crim. 20 juin 1990 : Bull. 1.56) « Lorsque plusieurs langues étrangères non seulement que les déclarations de chacun d'eux ont été traduites en français, mais aussi qu'elles l'ont été dans les langues que comprennent les autres. » (même arrêt) « Toutefois, la mention du procès-verbal des débats selon laquelle l'accusé, ne parlant pas suffisamment le français, a été, 'pendant le cours des débats', assisté d'un interprète, en l'absence de toute autre mention contraire ou résultant de donné-acte qu'il appartenait à l'accusé ou à son avocat de solliciter, suffit à établir que l'interprète a prêté son concours chaque fois que cela a été nécessaire. » (Crim. 30 oct. 1996 : Bull. crim. n° 382) Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, « ne viole pas les art. 6 § 3a et 14 Conv. EDH l'arrêt qui constate que les débats se sont déroulés en langue française et que les prévenus, bien que possédant cette nationalité, mais se disant incapables de mesurer et d'apprécier les nuances de leur langue nationale, étaient assistés d'un interprète. » (Crim. 13 mars 1989 : Bull. crim. n° 118) « Selon l'art. 6 § 3 e Conv. EDH, tout prévenu ou accusé ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue employée à l'audience, doit bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète. » (Crim. 24 févr. 1988 : Bull. crim. n° 94)



« La seule constatation par le que, l'accusé ne parlant pas le nommé d'office deux interprètes, rempli leur mission » [? ? ?] crim. n° 253 ; Gaz. Pal. 1991 accusés ou témoins parlent des différentes, il doit être constaté,

▪ Pour l'audience de la cour d'assises (Code de procédure pénale, art. 345), « il ne résulte aucune nullité de ce qu'un interprète, donné à un témoin sourd-muet, a été choisi parmi les autres témoins. » (Crim. 1^{er} sept. 1887 : Bull. crim. n° 324 ; 24 avr. 1896 : ibid. n° 142) « Mais il est indispensable, en pareil cas, de constater dans le procès-verbal la nécessité d'un tel choix. » (Crim. 24 avr. 1896 (a contrario) : préc.)

▪ Pour la comparution du prévenu, lors du jugement des délits (Code de procédure pénale, art. 407), « dès lors qu'un interprète est inscrit sur une liste d'experts judiciaires et assermenté, le fait qu'il n'ait pas prêté serment à nouveau à l'audience ne doit pas, selon les dispositions de l'art. 802 c. pr. pén. entraîner l'annulation de l'arrêt s'il n'est ni établi ni même allégué que cette omission ait porté atteinte aux intérêts du demandeur. » (Crim. 28 mars 1991 : Bull. crim. n° 152 ; Dr. pénal 1991. 155, 166 et 273) « Les termes du serment n'étant pas sacramentels, la constatation dans l'arrêt que l'interprète a prêté serment dans les termes et formes voulus par la loi fait présumer que le serment prêté a été celui de l'art. 407. » (Crim. 10 nov. 1964 : D. 1965. Somm. 45) « Les juges apprécient souverainement si un prévenu a une connaissance suffisante de la langue française pour être entendu sans être assisté d'un interprète. » (Crim. 30

juin 1981 : Bull. crim. n° 225) « Le concours d'un interprète doit être constaté chaque fois qu'il a été nécessaire, pour tous les actes substantiels des débats. » (Crim. 18 juill. 1991 : Bull. crim. n° 302) « Aucune disposition du code de procédure pénale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de la CEDH ne reconnaît à un prévenu parlant et comprenant suffisamment le français, citoyen français de surcroît, le droit de s'exprimer à l'audience dans une autre langue de son choix, fût-ce sa 'langue maternelle'; par suite, doit être rejetée la demande d'un prévenu, de nationalité française, parlant et maîtrisant parfaitement la langue française, tendant à être autorisé à



s'exprimer en langue basque avec l'assistance d'un interprète. » (Poitiers, 8 janv. 1993 : Bull. inf. C. cass. 1993, 361 – Rappr. : Crim. 30 juin 1981 : Bull. crim. n° 225 ; 13 mars 1989 : ibid. n° 118) « En l'absence de toute contestation à l'audience, il y a présomption que les personnes appelées par le président à remplir les fonctions d'interprète ont l'âge requis par la loi. » (Crim. 24 sept. 1996 : Bull. crim. n° 329 ; 25 juin 1998 : ibid. n° 208) « L'art. 407 c. pr. pén. est inapplicable aux juridictions

d'instruction. » (Crim. 18 févr. 1998 : Bull. crim. n° 70 ; Procédures 1998 Comm. 121, obs. Buisson) « Les dispositions de l'art. 407 c. pr. pén. s'étendent au requérant agissant en application de l'art. 702-1 du même code, lorsque celui-ci ne parle pas suffisamment la langue française. » (Crim. 6 mars 1997 : Bull. crim. n° 93 ; Dr. pénal 1998 Comm. 103, obs. Maron) [l'art. 702-1 cité ici concerne les demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités ou mesures de publication]

- Pour le jugement des délits (Code de procédure pénale), il est indiqué à l'article 417 : « Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur (...) L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la tutelle pénale. » Il a été décidé que « la connaissance insuffisante de la langue française n'est pas une infirmité de nature à compromettre la défense du prévenu, justifiant l'assistance obligatoire d'un défenseur. » (Crim. nov. 1968 : Bull. crim. n° 289)

- Si la possibilité est ouverte à un juge de faire appel à un interprète, nulle obligation ne l'y contraint, même vis-à-vis d'un étranger et même vis-à-vis d'une expertise commise par un psychiatre : « Le Code de procédure pénale n'impose pas la désignation d'un interprète pour assister un expert psychiatre commis pour examiner un étranger. » (Cass. crim. 20 août 1986, cf. J. Boulez, Expertises judiciaires, Encyclopédie Delmas, 1999, p. 177)

- **L'article 64** du Code électoral indique : « Tout électeur atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article 62 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. » Le Conseil d'État a eu à se prononcer le 12 février 1958 pour préciser cette loi : « L'article 64 ne s'applique pas à des électeurs sourds-muets. », à la suite d'élections cantonales à Saint-Jean-en-Royans (Code électoral, Dalloz, 1998, p.179). Par contre, il n'est pas indiqué que les campagnes électorales soient traduites en langue des signes...

Assemblée nationale

Concernant l'évolution de la reconnaissance de la langue des signes et du monde des sourds, il est intéressant de regarder également les débats de l'Assemblée nationale. En effet, notamment sous la pression des associations de sourds, certains députés posent des questions au gouvernement. Voici quelques exemples. Il est à noter dans ces exemples que deux tendances se dessinent : un certain nombre de députés et de membres du gouvernement sont sensibles aux revendications des sourds, et n'hésitent pas à s'en faire les porte-paroles. Au contraire, certains, comme Claude Allègre, sont influencés par les discours oralistes, prônant l'intégration individuelle, l'apprentissage du français oral... Heureusement, C. Allègre n'est plus ministre de l'Éducation nationale. À noter qu'il est important d'aller de temps en temps voir son député pour lui exposer la situation et les problèmes que rencontrent les sourds : ceux-ci peuvent s'en faire l'écho, et ce sont eux qui sont chargés de voter les lois...

Réponse à la question écrite Assemblée Nationale n° 11587 du 16 mars 1998 de M. Michel Terrot.

Question :

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a reconnu aux jeunes sourds et à leurs familles la liberté de choix entre une éducation bilingue (langue des signes et français) et une éducation uniquement fondée sur le français oral et écrit. Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 a fait obligation aux établissements publics ou privés accueillant les jeunes sourds ou assurant leur soutien de communiquer aux autorités de tutelle le projet éducatif établi en fonction du ou des modes de communication qu'ils auraient retenus. La circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 a précisé les dispositions qui doivent être prises par les établissements pour permettre l'application de la loi sus indiquée. Or, les établissements qui ont choisi le bilinguisme et qui doivent mettre en oeuvre les dispositions qui précèdent se trouvent devant les difficultés sérieuses d'application pour ce qui concerne la langue des signes. En effet, l'enseignement de cette discipline ne peut être effectué que par des personnels sourds maîtrisant parfaitement cette langue. Or, les créations de postes correspondantes ne sont pas assurées (l'intervention de vacataires ne pouvant répondre ni à l'esprit de la loi ni au besoin de compétences professionnelles). La formation de ces personnels, en relation avec les associations compétentes (comme en matière de langues régionales), n'est pas assurée. Le statut des personnels sourds appelés à enseigner la langue des signes n'est pas défini. Devant les réclamations qui émanent des jeunes sourds eux-mêmes et de leurs parents au sein des conseils d'établissement et des établissements eux-mêmes, M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de la loi.

Réponse :

Les pouvoirs publics s'efforcent de développer l'usage de la langue des signes française (LSF) qui jouit d'une reconnaissance de droit depuis l'intervention de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative au principe de l'éducation bilingue. Conformément aux dispositions de cette loi, les jeunes sourds et leurs familles peuvent opter librement entre deux modes de

« La langue des signes jouit d'une reconnaissance de droit. »

communication: le français oral et écrit ou l'association de la langue des signes française et du français oral et écrit. la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) est d'ailleurs tenue de leur donner l'information nécessaire pour éclairer leur choix entre ces deux modes de communication. Il reste cependant que la mise en place du bilinguisme ne peut être que progressive, étant donné la difficulté de former un personnel enseignant qui allie de réelles compétences pédagogiques à une parfaite maîtrise de la langue des signes. On peut en effet s'exprimer dans cette langue sans pour autant être capable de transmettre un savoir en recourant à ce mode de communication. Pour les personnels qui relèvent du ministère

de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en matière de formation initiale des enseignants spécialisés, le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) option A (enseignants chargés de l'enseignement des enfants et adolescents handicapés auditifs) prend en compte dans le cursus de formation, les différentes techniques qui entrent en jeu dans le domaine de l'enseignement. Dans le domaine de la formation continue des stages d'initiation et de perfectionnement à la maîtrise de la langue des signes sont organisés chaque année au centre national d'étude et de la formation de Suresnes.
JO AN (Q)n° 18 du 4 mai 1998.

Réponse à la question écrite Assemblée Nationale n° 12455 du 30 mars 1998 de M. Robert Lamy.

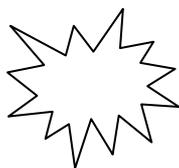
Question :

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'envisager l'enseignement du langage des signes dans les écoles. Cela pourrait se faire dans le cadre des cours de langue ou des options. Cette mesure, préconisée par la communauté des sourds et malentendants, serait un moyen de développer la communication entre les entendants et les personnes ayant des problèmes auditifs, de renforcer l'insertion sociale et économique des sourds et malentendants et de renforcer la formation de traducteurs spécialisés. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse :

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de dispenser l'apprentissage de la langue des signes française dans les écoles. Il apparaît d'ailleurs que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété.

JO AN (Q) n°33 du 17 août 1998



Le 27 juillet 1998, Claude ALLEGRE, Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, a adressé la réponse suivante à Monsieur Christian BERGELIN, député de Haute Saône, qui lui avait adressé une question sur l'enseignement bilingue et sur la reconnaissance de la LSF.

Réponse :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des jeunes sourds et les difficultés quotidiennes auxquelles ils sont confrontés, ainsi que sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître et à enseigner la Langue des signes française.

L'intégration des élèves présentant un handicap, et notamment un handicap auditif, en milieu scolaire ordinaire constitue une des priorités de la politique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie qui, dans le prolongement de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, s'est attaché à mettre en place des actions visant à favoriser la scolarisation de ces élèves au collège et au lycée.

La scolarisation de ces élèves passe par l'exigence d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Elle suppose aussi que puisse s'exercer pour eux et pour leurs familles le choix du mode de communication.

En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 précise dans son article 33 que : "dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue

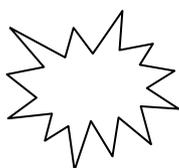
des signes et français - et une communication orale est de droit". Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 et la circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993 précisent les conditions d'application de l'article 3 et notamment les conditions du choix de l'exercice du mode de communication. Le mode de communication bilingue se caractérise par l'apprentissage et l'utilisation de la langue des signes française en association au français. Elle inclut la communication orale dont l'apprentissage et l'utilisation visent à la pleine maîtrise de la langue française en s'appuyant sur un ensemble d'aides techniques en particulier les prothèses auditives, le langage parlé complété (LPC), la méthode verbo-tonale. La circulaire n° 87-273 et 87-08 du 7 septembre 1987 sur l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et des établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde indique que la démutisation et l'apprentissage du langage oral par tous les enfants sourds sont des impératifs pédagogiques absolus.

La langue des signes est toujours utilisée associée au français et ne peut être étudiée pour son seul objet.

Cette position s'appuyant sur la réglementation en vigueur édictée conjointement avec le ministère de l'emploi et de la solidarité dont elle rejoint la préoccupation en ce domaine, a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées.

En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicap auditif. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbo-tonale, du français signé ou du langage parlé complété.

Il n'est pas envisagé actuellement de reconnaître la langue des signes française comme une langue vivante.



Réponse à la question écrite Assemblée Nationale no 18960 du 14 septembre 1998 de M. Alain Bocquet.

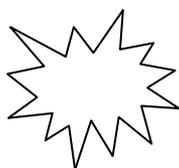
Question :

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt psychologique, social et culturel d'intégrer la langue des signes française aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. Depuis 1991, le texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue, mais aujourd'hui encore beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or plus de 95% des enfants sourds sont issus de parents entendants et, de ce fait, l'apprentissage de la langue des signes est difficile en dehors du système éducatif. La reconnaissance de la langue des signes françaises au baccalauréat donnerait un cadre éducatif garant de son respect pour les générations futures et répondrait à l'élan de solidarité qui s'engage un peu partout en France en faveur de l'avenir des sourds. De plus, il peut paraître contestable d'apprendre une troisième langue à transmission orale à des enfants sourds, qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français. Les élèves sourds ont certainement mieux à faire qu'à concentrer leurs efforts sur les langues étrangères, en apprenant la langue naturelle des sourds, mais aussi en renforçant leur maîtrise du français. Chacun sait que la connaissance de deux langues est source d'enrichissement ; les adolescents devraient donc pouvoir choisir la langue qui leur sera utile. Compte tenu de l'intérêt à aider chacun à trouver sa place dans notre société, il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

Réponse:

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes

lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examinateur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passe par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et professionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbo-tonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.



JO AN (Q) n° 41 du 12 octobre 1998.

L'expertise judiciaire

« Le traducteur chargé d'assister la personne sourde et muette doit être considérée comme un expert traducteur. »⁵¹ « Il a été jugé que la mission donnée à un interprète traducteur était telle qu'elle constituait une véritable expertise et que dès lors les règles relatives à la nomination des experts auraient dû être appliquées » (Cass. crim. 19 octobre 1984, JCP 1985 20490, note Jeandidier, cf. Jacques Boulez, p. 173) Le commentaire de l'édition Dalloz est moins clair : « Les prescriptions des art. 156 s. doivent être observés pour la désignation de traducteurs interprètes dans le cas où leur mission comporte des questions d'ordre technique portant sur le fond de l'affaire. » (Ass. plén. 19 oct. 1984 : Bull. crim. n° 310 ; JCP 1985 II 20490, note Jeandidier ; Crim. 20 août 1986 : Bull. crim. n°244 ; Gaz. Pal. 1987 1. Somm. 94, obs. Doucet) Que signifie, pour un interprète, une mission comportant des questions d'ordre technique... ? Cependant, si les interventions d'interprètes traducteurs peuvent rentrer dans le cadre des expertises judiciaires, il est intéressant de se pencher sur ce que le Code prescrit à ce sujet...

Le Code de procédure civile

Le Code de procédure civile traite des experts judiciaires pour les matières civiles. Certains points, comme les modalités d'inscription et de radiation des listes d'interprètes, sont communs aux matières civiles et pénales. D'autres points diffèrent, comme le recours à un saphiteur, qui peut être spontanément décidé par l'expert en matières civiles, alors qu'il doit obligatoirement être soumis à l'approbation du juge pour les matières pénales.

⁵¹ J. Boulez, *Expertises judiciaires*, Encyclopédie Delmas, 1999, p. 213

Loi n° 71/498 du 29 juin 1971 :

Article 1 : « Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements. »

Article 2 : « Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile. »

Décret n° 74/1184 du 31 décembre 1974 :

Article 2 : « Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes : 1. N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; 2. N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou



d'autorisation ; 3. N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi 85/98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67/563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle

et les banqueroutes ; 4. Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ; 5. Avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ; 6. N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ; 7. Sous réserve des dispositions de l'article 11, être âgé de moins de soixante-dix ans ; 8. Pour les candidats à l'inscription sur une liste de cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence. »

Article 3 : « En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié : 1. Que les dirigeants sociaux remplissent les conditions prévues aux 1, 2, 3 et 6 de l'article 2 ; 2. Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ; 3. Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ; 4. Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ; 5. Pour l'inscription sur une liste de cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel ; En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 pour 100 du capital social. Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de mission d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Les articles 6 à 19 fixent les procédures d'inscription sur les listes d'experts. Les articles 20 à 24, les obligations des experts, notamment quant à la prestation de serment. Les articles 25 à 33, la discipline, notamment les procédures de radiation de la liste d'experts. Les articles 34 à 36, les voies de recours, notamment devant la cour de cassation. Et les articles 37 à 40, des dispositions diverses, notamment quant à l'honorariat pour ceux qui atteignent 70 ans.

Lors d'une question sur « les frais d'interprète convoqué par un Juge d'application des peines pour entendre un condamné à une peine avec sursis avec mise à l'épreuve, cette personne étant sourde et muette, il a été décidé que ces frais doivent être pris en charge au titre des frais de justice en application de l'article R. 92 du Code de procédure pénale. » (cf. J. Boulez, p. 213)

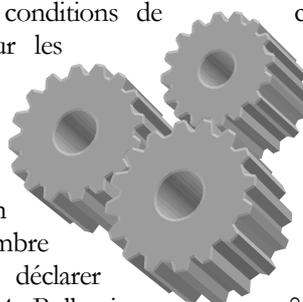
Par contre, « il est impossible en l'état actuel des textes régissant la rétribution des interprètes au titre des frais de justice, de rémunérer un service de traduction par téléphone. En effet, l'article R. 122 du Code de procédure pénale prévoit le paiement des traductions écrites, ainsi que la rémunération des interprètes qui sont appelés pour faire des traductions orales devant les Procureurs de la République, les officiers de police judiciaires, les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives. Les interventions d'interprète par téléphone ne peuvent juridiquement valider une audition car l'interprète doit prêter serment et signer le procès verbal. Elles se limitent donc à une aide de la personne pour lui faire connaître ses droits, et à un accompagnement humain dans l'enquête pénale. » (J. Boulez, p. 216)

Le Code de procédure pénale

Article 156 : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (...) Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. »

Article 157 : « Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appels, le procureur général entendu. Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par un règlement d'administration publique. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. »

Ainsi « les experts sont choisis sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, ou sur une liste dressée par les Cour d'appel. Toutefois, à titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes ; il s'agira en général de l'hypothèse où les listes ne comprennent aucun expert disponible de la spécialité envisagée. Sous peine de nullité, les experts ne figurant sur aucune de ces listes ne peuvent être choisis que par décision motivée. » (Cass. crim. 5 mars 1985, Bull. crim. n° 102, cf. J. Boulez, p. 173) De même le Code Dalloz indique : « Un expert ne figurant pas sur les listes prévues à l'art. 157 ne peut être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi sa désignation est entachée de nullité. » (Crim. 25 oct. 1983 : Bull. crim. n° 267 ; D. 1984. IR 67, obs. J.-M. R. ; Rev. sc. crim. 1984. 541, obs. J. Robert ; 3 sept. 1985 : Bull. crim. n° 283 ; Rev. sc. crim. 1986. 647, obs. Braunschweig ; 15 mai 1990 : Bull. crim. n° 193 ; 26 fév. 1991 : ibid. n° 98. « ... et à la condition qu'il réunisse les conditions de compétence et d'honorabilité exigées pour l'inscription sur les listes. » (Crim. 4 déc. 1991 : note Olivier) Et encore : « Le juge d'instruction désignant l'une des listes prévues à l'art. 157 et n'ayant pas motivé sa décision conformément au dernier alinéa de cet article, son ordonnance est entachée de nullité et il appartient à la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie de la procédure, de déclarer d'office la nullité aux termes de l'art. 206. » (Crim. 24 janv. 1984 : Bull. crim. n° 30 ; 6 mars 1984 : ibid. n° 90) Cependant, « l'exception tirée de la nullité d'une expertise pour violation de l'art. 157, al. 3, doit, à peine de forclusion, être présentée avant toute défense au fond. » (Crim. 18 mai 1983 : D. 1984. 188, note Jeandidier).



Article 157-1 : « Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. » Le Code Dalloz précise : « L'agrément n'est soumis à aucune condition de forme et ne constitue pas une formalité substantielle. » (Crim. 13 nov. 1990 : Bull. crim. n° 378)

Article 158 : « La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. » Voilà la raison de la remarque faite au début de ce chapitre, concernant la note de l'édition Dalloz. Généralement, les experts sont des médecins ou autres spécialistes qui remettent un rapport sur une question précise. Il n'en va pas de même pour un interprète, bien sûr. A contrario, s'ils ne sont pas reconnus experts, quel statut ont-ils et quelles sont, notamment, les règles de leur désignation ?

L'article 159 indique le que juge d'instruction peut désigner plusieurs experts. L'article 160 traite du serment. L'article 161, des délais qu'a l'expert pour remplir sa mission.

Article 162 : « Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166. » Il est possible de s'appuyer sur cet article pour demander l'intervention de sourds relais, lorsque cela est nécessaire (sourds étrangers, enfants...).

L'article 163 traite des scellés, l'article 164 de la possibilité pour l'expert de demander à rencontrer la personne mise en examen ou d'autres personnes (article intéressant pour que l'interprète puisse rencontrer la personne sourde avant de traduire pour elle, afin de mieux connaître son type d'expression, son niveau de langue des signes, etc.), et les autres articles traitent principalement des rapports et conclusions des expertises.

« Le président d'une association de sourds convoque d'urgence une assemblée extraordinaire et annonce : 'Chers amis, j'ai une nouvelle affreuse ! J'ai reçu une lettre de la gendarmerie, une fillette a été assassinée. L'assassin a été aperçu et les témoins disent que l'assassin est sourd car il faisait des signes. C'est certain que l'on va mettre ce drame horrible sur le dos des sourds ! Déjà que nous avons bien assez de problèmes alors si, en plus, on nous accuse d'assassiner les petites filles, je vous laisse imaginer la situation. Qui a une idée ?' Silence de mort dans la salle. Tout le monde garde les mains dans les poches... Finalement l'assemblée décide d'envoyer aux nouvelles un devenu-sourd qui lit bien sur les lèvres et qui a gardé une belle voix. Et le temps passe... dans l'angoisse. Enfin, après de longues heures d'attente, le délégué revient, un sourire jusqu'aux oreilles et s'exclame : 'Bonne nouvelle ! Bonne nouvelle ! La fillette assassinée était sourde !' »⁵²

⁵² Marc Renard et Yves Lapalu, *Sourd, cent blagues !* A.R.D.D.S. – La Caravelle, Supplément au n° 139 – Avril 1997, p. 14

Interprètes et justice

La justice consiste en ce que le meilleur ait plus que le moins bon et le plus fort plus que le moins fort. Partout il en est ainsi, c'est ce que la nature nous enseigne, chez toutes les espèces animales, chez toutes les races humaines et dans toutes les cités' Platon (Gorgias)

Les sourds ont besoin d'interprètes pour pouvoir pleinement intervenir dans le domaine judiciaire. Or de nombreux problèmes se posent : intervention d'interfaces de mauvaise qualité, appel à des membres de la famille... Il est vrai que ces problèmes ne sont pas spécifiques aux sourds : les interprètes intervenant pour des entendants étrangers ne sont pas toujours des interprètes diplômés – les tarifs payés par le ministère de la justice ne correspondent en effet pas du tout au niveau de qualification d'interprètes professionnels !

Situation

« Après dix ans d'interprétariat en langue des signes auprès des tribunaux, je constate combien notre rôle est important. L'interprète n'a pas à prendre parti, il doit traduire fidèlement dans les deux sens ce qui est dit. Mais il apporte en outre une présence qui permet à tout le monde de se sentir plus à l'aise. Le sourd peut s'exprimer, ses mains se délient. »⁵⁴

« Le domaine de la justice est marqué, comme beaucoup d'autres, par une grande ignorance vis-à-vis des sourds et malentendants. »⁵³

« L'interprétation n'est pas un transcodage, mais une réexpression intelligible et fidèle de l'énoncé. Peut-on différencier l'interprétation de conférence de l'interprétation auprès des tribunaux pénaux, puisqu'une interprétation est toujours une interprétation et que les compétences requises pour assurer un travail de qualité sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre ?

Si les compétences des interprètes doivent être effectivement les mêmes dans les deux domaines d'interprétation, le rôle de l'interprète auprès des tribunaux, les conditions de travail, les obstacles linguistiques, la prise en compte de situations humaines souvent délicates, pénibles, sont des facteurs qui requièrent des aptitudes particulières de la part des interprètes et qui nécessitent des stratégies d'interprétation adaptées aux circonstances. »⁵⁵

Il est vrai que traduire au tribunal n'est pas tout à fait une traduction comme les autres. Surtout pour les affaires graves ou délicates, l'interprète peut ressentir un stress plus important, une responsabilité accrue. Il ne peut relâcher sa concentration, contrairement à des traductions de réunions habituelles par exemple. Bien sûr, il ne faut pas dramatiser le

⁵³ Marc Renard, *Les Sourds dans la ville*, Fondation de France – A.R.D.D.S., janvier 1996, p. 229

⁵⁴ Joëlle Lelu-Laniece, *Voyage dans le monde des sourds*, Lausanne, Ed. Pierre-Marcel Favre, 1985, p. 108

⁵⁵ Christiane Fournier, L'expert interprète, dans *Les sourds dans la société*, Colloque franco-américain des 16-18 octobre 1991, p. 139

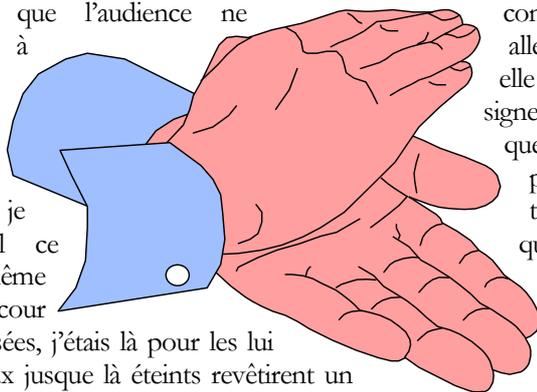
travail de l'interprète : s'il fait son travail correctement, il n'a pas plus de souci à se faire que pour d'autres traductions. Cependant le cérémonial, le décorum, la solennité, l'atmosphère particulière peuvent impressionner ceux qui n'en ont pas l'habitude. De plus, se posent d'autres questions, comme la possibilité d'intervenir lorsque l'on ne comprend pas très bien, la préparation, le vocabulaire particulier...

Préparation

D'abord, avant même l'intervention de l'interprète, peuvent se poser des difficultés. En effet, il n'est pas toujours possible pour l'interprète de rencontrer la personne sourde pour laquelle il va traduire avant la traduction proprement dite, comme lorsque la personne est incarcérée, et attend le début du procès dans une cellule du tribunal. Or, pour une meilleure traduction, l'interprète a besoin de connaître le mode d'expression de la personne sourde : maîtrise-t-elle parfaitement la langue des signes ou est-ce un sourd oraliste ? Utilise-t-elle des signes particuliers, étrangers, régionaux, familiaux ? Y a-t-il besoin d'un sourd relais ? Quels sont les noms en langue des signes des personnes dont il va être question ?...

« Mon rôle d'interprète commence dès le moment où j'ai remis ma convocation à l'huissier. Ma première mission est d'entrer en contact avec le justiciable, sans arrière-pensée d'apitoiement sur son sort ou de tout autre sentiment. Le prévenu éprouve un sentiment de soulagement qui se lit sur son visage. Ce premier contact est important car il contribue à améliorer les conditions de communication et il offre l'occasion de tester le mode de communication utilisé par la personne sourde. De mon point de vue, ces préliminaires font partie du travail de préparation de l'interprète. S'il n'a pu le faire avant que l'affaire ne soit citée, l'interprète doit s'assurer du mode de communication du prévenu ; des diversités existent selon les degrés de surdité ou les méthodes éducatives. Le tribunal accepte toujours ce bref échange en préambule dans l'intérêt d'une bonne interprétation. De cet échange l'interprète doit savoir s'il est en mesure d'assurer la communication entre le prévenu et le tribunal. En cas d'impossibilité, par respect du code déontologique, il doit prévenir le tribunal qui avisera. »⁵⁶

« Je me souviens d'une jeune femme de 19 ans, sourde ne parlant pas du tout mais qui connaissait parfaitement la langue des signes. Elle était accusée de vol. Assise sur le banc des accusés, entourée d'autres détenus, menottes aux poignets, son visage reflétait l'angoisse, le désarroi. Elle semblait se demander où elle était, ce qu'elle était venue faire là. Personne à la prison ne lui avait expliqué qu'elle allait être jugée, qu'elle allait pouvoir se défendre. Avant que l'audience ne commence, le greffier m'avait autorisée à aller lui parler. Je m'avançais vers elle et commençai à lui faire quelques signes pour me présenter. Je lui expliquais que j'allais être son interprète, qu'elle pourrait parler par signes et que moi, je traduirai à voix haute pour le tribunal ce qu'elle aurait à dire : qu'il en serait de même dans l'autre sens. Tout ce que la cour dirait, les questions qui lui seraient posées, j'étais là pour les lui traduire en langue des signes. Ses yeux jusque là éteints revêtirent un éclat soudain. Ses yeux disaient : 'Enfin ! Enfin, je vais pouvoir parler, m'expliquer...' C'est alors que très vite, sous le regard méfiant des gardiens de la paix obligés de lui retirer ses menottes, nous entamâmes un long dialogue gestuel. Elle parlait, parlait... ses mains retrouvaient leur agilité. La prison... quatre mois, c'est trop long. Je n'ai rien fait. Je n'ai pas

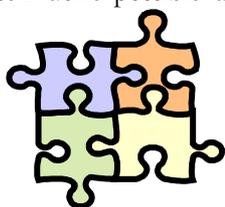


⁵⁶ Christiane Fournier, *op. cit.*, p. 140

volé.' Pour elle, la sentence allait être plus clémente puisque le tribunal décida de la relâcher le soir même. Faute de preuves suffisantes, son casier judiciaire vierge, tous ces éléments allaient plaider en sa faveur. »⁵⁷

L'interprète ne traduit pas des mots, mais du sens. Et s'il n'est pas au clair avec la situation évoquée, il peut être en grandes difficultés de traduction. Ainsi, par exemple, « une jeune femme me disait ceci dans le cabinet du juge : 'C'est cette dame qui m'a enlevé mon bébé'. Phrase traduisible au niveau de la langue, mais qui ne peut être réexprimée au niveau du sens. Enlever peut vouloir dire kidnapper, arracher, placer. Dans quel contexte se passent les faits ? Est-ce un drame ? Un fait banal ? Informations absolument indispensables à l'interprète pour retrouver le fil conducteur du discours (...) Pour comprendre un message, l'interprète doit avoir des compétences linguistiques et extra-linguistiques. Celles-ci englobent des connaissances juridiques et des connaissances contextuelles. En effet, des informations concernant l'affaire jugée sont absolument nécessaires ; or elles sont rarement communiquées, même sur la demande de l'interprète. Est-ce la crainte d'un manque de neutralité au cours de l'interprétation, ou de l'inutilité de cette requête ? Je ne sais. 'Vous n'aurez aucun problème particulier, il vous suffit de traduire', m'a-t-on répondu. Pourquoi un minimum d'informations sont-elles nécessaires ? Les magistrats connaissent le dossier, le prévenu est le premier impliqué dans l'affaire, il existe un savoir partagé, la communication pourrait passer, même avec des implicites. Mais si l'interprète est hors du savoir partagé, il risque, surtout pour les premières phrases, de tâtonner avant de bien comprendre le vouloir dire du locuteur et ne peut transmettre un message suffisamment intelligible. D'où la nécessité d'informations préalables qui font partie du travail préparatoire de l'interprète. Si celui-ci a prêté son concours lors des commissions rogatoires, sa tâche sera facilitée. Mais il n'en est pas toujours ainsi (...) L'interprète est contraint à faire des hypothèses de sens, surtout s'il n'a aucune connaissance des faits ; mais il ne peut rester au stade de l'hypothèse. »⁵⁸

Est-il donc possible de demander à la justice que systématiquement, l'interprète puisse



rencontrer la personne sourde et s'entretenir avec elle avant la traduction ? Il est peut-être pour cela possible de s'appuyer sur l'art. 164 du Code de procédure pénale, qui prévoit, pour les experts, la possibilité de rencontrer la personne mise en examen, s'ils estiment que cela est nécessaire...

Difficultés de traduction

Il existe des difficultés de traduction du français vers la langue des signes, à cause du langage juridique souvent compliqué, mais il peut aussi en exister dans le sens inverse. En effet, une personne, quelle qu'elle soit, mise dans une situation stressante comme par le fait d'être accusé d'un crime ou d'un délit, peut entraîner une expression moins aisée, un débit de parole moins contrôlé, des interventions qui jaillissent de manière spontanée, une attention moins grande au fait que la communication passant par un interprète, il convient de bien maîtriser son discours s'il on veut qu'il soit bien traduit. D'autre part, pour certaines personnes sourdes, il s'agit de la première ou d'une des premières fois qu'ils voient un interprète professionnel, et celui-ci n'a pas forcément le temps de leur expliquer en détail son rôle. Enfin, il n'est pas toujours aisé d'adapter son niveau de langue, car la personne sourde n'a pas l'habitude de s'adresser à un tribunal et ne sait pas toujours quel type d'interventions ou d'expression conviennent ou ne conviennent pas.

⁵⁷ Joëlle Lelu-Laniepce, *op. cit.*, p. 108-109

⁵⁸ Christiane Fournier, *op. cit.*, p. 139

Déontologie

« Notre rôle à nous interprètes est quelquefois délicat. Il y a des limites à ne pas dépasser. Nous sommes amenés à être confrontés à des situations parfois dramatiques où nous pourrions être tentés d'outrepasser notre rôle de traducteur, pour devenir conseiller, assistante sociale... Le code déontologique stipule clairement qu'il existe une morale de l'interprétariat. L'interprète est neutre et doit le rester, il n'a pas à prendre parti. Son rôle est de rapporter ce qui est dit de part et d'autre dans ses moindres nuances. Si des injures sont dites par exemple par un sourd à l'adresse de son employeur lors d'un face-à-face devenu nécessaire et demandé par l'une des parties, l'interprète n'a pas à atténuer ces insultes ou les omettre ; même si le sourd risque sa place, l'interprète doit tout dire tel que cela est dit. »⁵⁹
 « Le bon interprète est celui que l'on oublie totalement. »⁶⁰

Une des questions qui se pose régulièrement aux interprètes est celle des apartés. Une histoire est célèbre parmi les interprètes : un sourd interrogé par un gendarme profite que celui-ci est allé chercher un papier pour dire à l'interprète : 'C'est moi le coupable, mais ne le dit pas...'. Le plus simple dans ce cas est, si le sourd n'a pas l'habitude du travail de l'interprète, de lui en dire quelques mots avant même d'intervenir. « Que faire vis-à-vis du prévenu ? Dès le début de l'audience, présenter chaque magistrat de la Cour et bien stipuler que vous êtes interprète uniquement ; que tout ce qu'il dira, vous êtes tenu de le transmettre, ce qui évite de se mettre dans des situations difficiles si le prévenu glisse quelques injures, persuadé que l'interprète ne les traduira pas. »⁶¹



De nombreuses situations que rencontre l'interprète peuvent poser des questions déontologiques. Ainsi, un sourd est accusé d'un délit quelconque. Pour se défendre, il donne le nom en langue des signes du véritable coupable. L'interprète demande à l'accusé sourd d'épeler en dactylographie le nom de la personne qu'il accuse. Le sourd répond qu'il connaît son nom signé, mais qu'il ne sait pas comment ce nom s'écrit. Se profile alors un premier dilemme : en langue des signes, le sourd a été très clair, il a accusé nommément une autre personne d'être l'auteur des faits. Par contre, à cause de l'analphabétisme répandu chez les sourds, cet accusé est dans l'impossibilité d'épeler le nom signé. Donc la déposition écrite, devant le juge ou le gendarme, ne peut comporter ce nom et cette personne ainsi désignée ne peut être poursuivie à son tour... Pour ce qui est de l'interprète, soit il ne connaît pas la personne dont l'accusé a signé le nom, auquel cas il ne peut intervenir d'aucune manière, soit il pense, soit il est sûr, de part ce qu'il a pu voir ou traduire à l'extérieur, de l'identité de la personne dont le nom a été prononcé en langue des signes. L'interprète peut-il, doit-il ou ne doit-il pas à ce moment prononcer le nom en question ? D'un côté l'interprète n'a pas à influencer d'une manière quelconque les débats, et ne peut se servir de ce qu'il a pu apprendre par ailleurs, notamment au cours d'autres traductions. Mais d'un autre côté, on lui demande justement de traduire, en l'occurrence de la langue des signes vers le français. Et si un nom en langue des signes est prononcé, et que l'interprète connaît le nom français qui correspond, pourquoi ne devrait-il pas le traduire ? En sens inverse, dans une situation très délicate, comme lorsqu'il s'agit d'accuser quelqu'un d'un délit ou d'un crime, l'interprète a-t-il à prendre sur lui de désigner le nom français d'une personne, alors qu'il se trompe peut-être, qu'il s'agit peut-être d'une autre personne portant le même signe que celle à laquelle il pense ? La réponse la plus sage serait alors de s'abstenir,

⁵⁹ Joëlle Lelu-Laniepce, *op. cit.*, p. 110

⁶⁰ B. Mottez et Harry Markowicz, rapport Cordès : *Intégration ou droit à la différence*, Centre d'étude des mouvements sociaux

⁶¹ C. Fournier, *op. cit.*, p. 143

quitte à mettre en difficulté l'accusé sourd... Ou trouver le moyen pour que l'accusé sourd puisse désigner d'une autre manière la personne à laquelle il pense : photographies, adresse, etc. Mais l'interprète ne sort-il pas alors de son rôle ?...

Autre problème déontologique. Pour bien traduire, l'interprète doit bien comprendre la situation dont il est question. Mais si un témoin ou un accusé fait une réponse floue, ce peut être tout à fait volontaire, car il peut ne pas vouloir rentrer dans certains détails ou vouloir en cacher d'autres. A ce moment, des questions précises venant de l'interprète peuvent le mettre tout à fait mal à l'aise, voire détruire la défense qu'il avait imaginé construite sur des non-dits. Combien de prévenus entendants disent absolument toute la vérité sans rien cacher ? Mais il est vrai que pour l'interprète, traduire des réponses vagues peut être très difficile, voire impossible, étant donné que l'interprète ne traduit pas des mots, mais du sens. Dilemme.

D É O N T O L O G I E	
👁	Secret
👁	Neutralité
👁	Fidélité du message
👁	Compétence

Certaines personnes intervenant comme interprètes pensent qu'il est du rôle de l'interprète, lorsque la situation est lourde de malentendus ou de quiproquos, d'intervenir et d'informer les parties en présence sur l'autre partie afin de lever ces malentendus. « Le Président au prévenu : 'Calmez-vous, vous êtes bien agité.' L'agitation excessive aux yeux d'un entendant peut être perçue comme un état de nervosité, alors qu'elle est liée à un problème de compétence linguistique. Moins la personne sourde maîtrise la langue des signes, plus elle va compenser par l'amplitude des gestes. Cette brève information peut suffire pour avoir un jugement plus équitable sur le comportement du prévenu. »⁶² L'interprète a-t-il à jouer ce rôle informatif ? Concernant son rôle d'interprète, ses difficultés de traduction, ses besoins en termes de conditions de travail, certainement. Mais sur les sourds et la surdité ? Comment peut-il être sûr, pour reprendre l'exemple précédent, que la personne sourde n'est pas effectivement nerveuse ? L'interprète est-il représentant des sourds ou psychologue ? D'un autre côté, les différences culturelles peuvent entraîner des incompréhensions, qui dans le cadre juridique peuvent avoir des conséquences graves. Quel est alors le rôle précis de l'interprète et les limites de son intervention ? Quelle est l'attitude d'interprètes professionnels de langues orales à cet égard ?

Autre question : Où est la limite de la neutralité : dans le bon fonctionnement de la justice ou dans le silence lourd de conséquences ? Cela rejoint l'exemple cité dans les témoignages : lorsque l'interprète a la preuve que des propos tenus par un accusé sont faux. Bien sûr, le réflexe premier de tout interprète est de se taire, de ne pas intervenir, car on lui a appris que tout interprète ne devait jamais intervenir de lui-même. Cependant, le cas est le même pour d'autres experts tenus au secret professionnel, comme les médecins. Et il est prévu par la loi que ceux-ci sont tenus au secret sauf dans certains cas. L'article 226-14 du Code pénal indique : « L'article 226-13 (sur l'obligation du secret professionnel) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; 2° Au médecin... » Ainsi, lorsqu'il s'agit de faits concernant des privations, sévices ou atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans ou personnes incapables de se protéger, il n'est plus question de secret professionnel ! Et le cas cité plus haut relevait bien de sévices sur mineurs de moins de quinze ans... Cependant, il ne s'agissait pas de faits constatant les

⁶² C. Fournier, *op. cit.*, p. 143

séances eux-mêmes, mais seulement que le prévenu mentait... En outre, comme le droit n'est pas toujours simple, l'article 434-3 du Code pénal punit celui qui, ayant eu connaissance de sévices infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas avisé les autorités administratives et judiciaires. Mais « aux termes de l'article 378 al 3 du Code pénal, les personnes visées par l'article 226-14 (ceux qui sont soumis au secret professionnel), quand elles ont été citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans, sont, relativement aux faits dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine ; il en découle nécessairement que, dans le même cas, les personnes ainsi autorisées à témoigner sont également libres de ne pas le faire, telles les assistantes sociales. »⁶³ De plus, « Si tout témoin doit fournir son témoignage sur les faits dont la preuve est recherchée par la justice, la loi détermine certaines exceptions qui, par des considérations d'intérêt public ou de haute moralité, permettent au témoin de s'abstenir ; il a le droit et le devoir de ne donner aucune explication sur des faits dont il n'aurait eu connaissance qu'à raison de sa profession et qui ne lui auraient été révélées qu'à titre confidentiel (Crim. 6 juillet 1894 : DP 1899.1.171). Mais les personnes obligées au secret professionnel n'en sont pas moins tenues, en cas de citation en témoignage, de comparaître et de prêter serment, sauf leur droit, au moment où des questions leur seront posées, de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre (C. assises Seine, 10 avril 1877 : DP 1878.5.442) »⁶⁴

Le choix de l'interprète

Pour garantir une bonne traduction, se pose bien sûr la question de la formation de l'interprète. Celle-ci doit être conséquente. « Quelles que soient les circonstances, il n'existe pas d'interprétations nobles ou moins nobles. Il existe de bonnes ou de mauvaises interprétations, comme il existe de bon ou mauvais interprètes. Une interprétation de qualité requiert des compétences professionnelles que seule une formation de haut niveau peut garantir et que des utilisateurs sont en droit d'attendre. »⁶⁵



Ainsi, de nombreuses critiques s'élèvent contre les articles du Code de procédure pénale... « Les quelques dispositions des Codes de procédure pénale sont critiquables : elles ne comportent aucune obligation de faire appel à un professionnel, le juge ou le président décide souverainement de la nécessité d'un interprète et de son choix. Si l'interprète est récusé, le juge peut passer outre et sa décision n'est susceptible d'aucun recours. Remarquons, cependant, que la surdité est l'un des rares cas admis de dispense pour les jurés d'assises. Les 'interprètes' sont souvent choisis parmi la famille (parents ou enfants), les professeurs, voire de simples collègues ou amis. Cette situation, officiellement admise, est détestable car ces personnes qui connaissent bien le sourd ne sont pas neutres ; elles tendent, souvent inconsciemment, à aider ou à nuire ; le sourd, citoyen comme les autres, se trouve infantilisé, irresponsabilisé. Quelle est alors la valeur pédagogique d'une éventuelle sanction prononcée dans de telles circonstances ? »⁶⁶ « En cas d'absence d'un interprète, le tribunal fait appel à un membre de la famille habitué à communiquer avec le justiciable. Pour l'avoir constatée moi-même, l'interprétation n'est pas valable et manque d'impartialité. L'habitude d'une communication limitée à des situations quotidiennes n'est pas synonyme d'aptitude à l'interprétation. »⁶⁷ Heureusement, la réforme du Code de procédure pénale du

⁶³ Code pénal, édition Dalloz, p. 364.

⁶⁴ *id.* p. 358-359.

⁶⁵ C. Fournier, *op. cit.*, p. 139

⁶⁶ Marc Renard, *op. cit.*, p. 229-230

⁶⁷ C. Fournier, *op. cit.*, p. 144

15 juin 2000 a modifié le texte de la loi : il n'est plus question de 'personne qui a le plus l'habitude' de converser avec un sourd, mais d'interprète... voir les textes de loi cités plus haut.

Il existe alors deux possibilités : soit n'admettre pour traduire au tribunal que des interprètes professionnels diplômés ou titulaires d'une carte professionnelle, soit, comme cela se pratique dans d'autres pays, mettre en place un examen spécial pour pouvoir être interprète au tribunal. « Interprète auprès des tribunaux en Allemagne et responsable de ce secteur au sein de l'association des interprètes et traducteurs de ce pays, j'ai lutté pendant une dizaine d'années pour que l'administration du Land de Hambourg modifie, par le biais d'une loi, les conditions de recrutement des interprètes appelés à travailler auprès des diverses administrations. La loi vient de passer, ainsi que le décret d'application soumettant l'assermentation à la réussite préalable d'un examen apportant une sérieuse garantie des aptitudes du candidat à exercer une tâche aussi lourde de conséquences. »⁶⁸



« Quels sont les critères requis (pour être interprète au tribunal) ? Bonne question. Pas de réponse. Ces critères sont aussi variés que le nombre de fromages français. Un très petit nombre de juridictions semble suivre des critères d'inscription sérieux et n'accepter les candidatures que d'interprètes hautement qualifiés ou bien ayant fait des études très poussées dans les langues. Nous connaissons une cour d'appel qui procède à des entretiens individuels pour étudier en détails

les motivations et les compétences des candidats : une mesure que nous saluons avec enthousiasme. Cela dit, il est impossible de dire sur quels niveaux de compétence se basent les cours d'appel. Point de liste faites sur une base de sélection commune. Tout en bas de certaines listes, on peut lire les noms, adresse et téléphones des inscrits. Sur certaines listes, peut apparaître en annexe, une deuxième liste indiquant les formations et les véritables professions exercées par les interprètes. Sur cette deuxième liste nous pouvons voir que certains exercent le métier de professeur (cycle secondaire ou universitaire). Mais les traducteurs et interprètes professionnels sont loin d'être la majorité. Par ailleurs une panoplie hétéroclite de toute sorte de métiers est représentée. Dans cette liste non exhaustive et ahurissante entrent des professions comme dentiste, ingénieur hydraulique, gastro-entérologue, commerçant, mécanicien metteur au point, fleuriste paysagiste, comptable, pharmacien, et, celui que j'aime le plus : magicien. (ne le sommes-nous pas tous parfois ?) Le nombre de langues acceptées pour certains interprètes atteint l'absurde. Cependant si je peux accepter la possibilité que certaines personnes soient douées pour les langues, je pense qu'être 'expert' en plus de six langues, plus qu'il n'y a de langues officielles dans leurs propres pays, laisse penser que ces langues ne sont pas maîtrisées. Le critère, par conséquent, semblerait être : je suis de telle ou telle origine (hongrois, russe, etc.), je parle la langue maternelle de mon pays ; je vis en France, donc je suis qualifié pour être traducteur 'expert'. La plupart des tribunaux accepte cette argumentation. Franchement, je ne suis pas complètement hostile à ce principe. Je pense qu'il est tout à fait possible qu'un autodidacte qui a accepté le titre d'expert avec conscience et sérieux, se donne tous les moyens pour accéder à une large documentation, et apprendre les bases minimales de sa profession. Inversement, sans soucis d'éthique, nombreux sont les cas où l'on fait appel à un interprète (dans les commissariats de police, par exemple), ayant un médiocre niveau de langue. Un bilinguisme de commerçant à peine suffisant pour traduire : « nom, adresse, pourquoi avez-vous tué le gars ? » Cependant, je suis en désaccord avec certains points de vue. Premièrement, le simple fait d'appeler un interprète dans un commissariat de police ou au

⁶⁸ Mme Driesen, directrice de l'école des interprètes et traducteurs de Hambourg, Symposium européen des interprètes pour déficients auditifs, Albi, 30-31 janvier, 1^{er} février 1987, Foyer albigeois des sourds, p. 105

tribunal ne doit pas être une affaire insurmontable. La disponibilité est supposée être la première qualité de l'interprète (avant la compétence et le secret professionnel). Il y a peu d'enseignants qui laisseront tomber leur classe de sciences naturelles, peu de dentistes qui poseront leur roulette pour courir à l'autre bout de la ville dans un commissariat. Ainsi le suspect sera laissé à la compétence linguistique d'un officier de police qui étudia l'anglais jadis, pendant cinq années au lycée et qui loupa ses examens chaque année. Deuxièmement, les traductions écrites ne sont pas toujours des sujets légers : application de jugements, jugements à distance, ordres de garde d'enfants, pourraient être confiés à d'autres mains qu'à celles des mécaniciens. »⁶⁹

Sourd relais

Un cas de double traduction a été noté au XIX^e siècle. « En 1833, le jeune Grossy témoigna, assisté de Paulmier, alors détenteur du monopole de l'interprétariat à Paris, et de Berthier que l'on a jugé plus à même de comprendre 'un de ses frères dépourvus d'instruction'. Berthier transmet par gestes au témoin les questions posées par le président et écrites par le greffier. Le témoignage fut parfaitement clair et concis... »⁷⁰ Mais on ne sait pas exactement comment l'interprète entendant et le 'sourd relais' étaient coordonnés... En tous cas, faire appel à un sourd, au tribunal, pour servir d'interface vis-à-vis d'un témoin ou accusé sourd n'est pas nouveau !

Témoignage d'un sourd relais : « J'ai été appelé à deux reprises comme sourd relais. La première fois, pour une femme sourde originaire d'Afrique du Nord. Le juge était quelque peu méfiant et m'a demandé mes 'références'. Il comparait mes traductions aux écrits dont il disposait. J'ai prêté serment. La traduction s'est bien déroulée. La seconde fois, c'était pour un homme sourd d'Afrique du Nord qui, lorsque je me suis présenté, m'a signé : 'Tu es sourd comme moi, tu dois me protéger, être mon complice'. Je lui ai répondu que non, j'étais là comme un interprète, neutre. Il m'a rétorqué : 'En sortant, je te ferai la peau'. J'ai eu un peu peur, mais j'ai quand même tout traduit. » A noter que l'art. 434-8 du Code pénal, sur les menaces ou actes d'intimidation envers toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, permet de réprimer de telles menaces...



A propos des sourds relais, se pose une question particulière concernant les traductions effectuées pour des enfants sourds. L'enfant n'a pas toujours une langue des signes bien formée, ne comprend pas forcément le rôle et la place d'un interprète, et il peut être difficile pour celui-ci, dans certains cas, de tenir précisément à son rôle vis-à-vis d'un enfant. Dans cette situation, n'est-il pas préférable d'appeler un sourd relais ?

Pour l'intervention de sourds relais dans le cadre juridique, il est possible, en cas de refus, de s'appuyer sur la possibilité de faire appel à un sapiteur (voir plus haut l'article 162 du Code de procédure pénale). « L'expert peut faire appel pour certaines vérifications à des personnes qualifiées ou s'entourer de certains avis, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un technicien ayant la même spécialité que lui. Cette personne est dénommée sapiteur. Souvent, le tribunal, lorsque certaines des opérations à accomplir débordent manifestement le cadre de la compétence de l'expert commis, l'autorise expressément, dans le dispositif de sa décision, à faire appel aux lumières d'un spécialiste, mais l'expert peut y avoir recours spontanément. (...) Le sapiteur, qui doit être choisi en fonction de ses connaissances techniques, n'a pas l'obligation d'être inscrit sur une

⁶⁹ Rodger E. Giannico, *Les interprètes dans les tribunaux*, Sworn Interpreter in France, Bulletin de l'I.T.I., juin 1997, traduit de l'anglais par Francis Jeggli et Murielle Zeutzius (février 99)

⁷⁰ cf. A. Blanchet, *op. cit.*, p. 34s

liste d'experts près la cour d'appel. »⁷¹ Ce recours spontané au sapisiteur vise les procédures civiles. Par contre, pour les procédures pénales, l'autorisation du juge est exigée, ne permettant pas à l'expert de choisir librement un sapisiteur. « Si l'expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées pour leur compétence. »⁷² Cependant, même pour les procédures civiles, il est conseillé à l'expert d'en informer les parties « ce qui paraît d'autant plus évident qu'il va en même temps faire supporter à celles-ci un coût supplémentaire correspondant aux honoraires du sapisiteur. (...) Il convient donc de conseiller à l'expert, même s'il n'en a pas l'obligation, d'informer le juge, ce qui permettra d'éviter toute difficulté ultérieure, notamment en ce qui concerne la note d'honoraires. »⁷³

Certains témoignages posent un vrai problème : comment former des personnes sourdes pour qu'elles puissent tenir ce rôle, et est-ce vraiment souhaitable ?

Prisons

D'autres questions peuvent se poser, comme la situation des sourds en prison. La lourdeur des démarches à effectuer pour y intervenir et l'opacité du fonctionnement interne des prisons ne permet pas, à l'heure actuelle, aux interprètes d'y intervenir souvent. Or là comme ailleurs, des problèmes de communication pourraient être plus facilement résolus par l'intervention d'un interprète...

« La prison n'est sans doute pas le lieu idéal de réinsertion sociale pour un sourd. Rien n'est prévu dans les prisons pour ceux qui n'entendent pas, ne peuvent communiquer comme les autres détenus. Les avocats qui se rendent dans les prisons pour voir leurs clients sont déçus de ne pouvoir communiquer parfaitement avec ces derniers s'ils sont sourds. Pour préparer sa défense, l'avocat a besoin de détails, de renseignements complémentaires. Il en est réduit à écrire sur un papier ses questions, ce qui sans compter que la question écrite n'est pas toujours comprise. Les interprètes ne rendent dans les prisons, sauf l'administration pénitentiaire, chaque détenu sourd qui reçoit la visite de son avocat, un interprète devrait seule fois où je fus prison en qualité d'interprète, médecin psychiatre qui rapport d'expertise sur un détenu sourd. Les règles pénitentiaires sont strictes et il faut passer par différentes démarches administratives pour obtenir un laissez-passer. Ces démarches ne pourraient-elles pas être allégées ou tout simplement supprimées ? Un interprète devrait accompagner systématiquement l'avocat qui va rendre visite à son client sourd en prison. Cela permettrait au sourd en même temps de sortir de son isolement. Il pourrait enfin pendant quelques minutes s'exprimer librement, sans contrainte aucune parler dans sa langue, la langue des signes. »⁷⁴



Cependant, pour faire évoluer la situation, n'est-il pas possible de s'appuyer sur les textes déjà existants ? Ainsi, parmi les décrets figurant au Code de procédure pénale, il est possible

⁷¹ Jacques Boulez, *Expertises judiciaires*, Encyclopédie Delmas, 1999, p. 102-103

⁷² J. Boulez, p. 177

⁷³ J. Boulez, p. 103

⁷⁴ Joëlle Lelu-Laniepce, *op. cit.*, p. 109-110

de relever deux articles qui peuvent intéresser les sourds et les interprètes. L'article D 67 édicte : « Conformément aux dispositions des articles 116 et 716, les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison leur sont accordées pour l'exercice de leur défense. Ni l'interdiction de communiquer visée à l'article 116, ni les sanctions disciplinaires, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil. » Or, concernant les sourds, pour beaucoup illettrés, ce droit à l'exercice de leur défense par la discussion avec un conseil ne peut avoir lieu que par le biais d'un interprète. La présence de celui-ci ne remet pas en question la sécurité et la discipline de la prison. Et refuser la présence d'un interprète pour ce dialogue avec son conseil consiste donc à restreindre cette faculté de libre communication, qui ne peut être faite verbalement ou par écrit que par la présence d'un interprète.

D'autre part, l'article D 506 indique : « Le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si le détenu ne parle ou ne comprend pas la langue française et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction. Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue, sous réserve des dispositions des articles D. 407 et D. 418. » Certes, cet article vise nommément « des détenus de nationalité étrangère ». Cependant, la condition d'un détenu ne parlant pas, ne comprenant pas la langue française, ne trouvant pas sur place de personne entendante connaissant la langue des signes correspond tout à fait à la situation des sourds. Donc il faut demander – mais cela sera-t-il accepté ? – que les sourds puissent bénéficier de ce droit, et donc d'un interprète lorsque cela est nécessaire, comme pour un rendez-vous avec le directeur de la prison, avec son avocat, etc.

« Quant aux magistrats, ils font toujours appel à moi comme interprète expert. L'autre jour, je suis allé dans une ville où j'étais cité.
- C'est vous l'interprète ? crie le président.
Tiens, me dis-je, pour hurler ainsi, il est probablement sourd, je lui réponds en criant moi aussi :
- Oui, c'est moi, monsieur le Président !
- Ah ! reprend-il, vous m'avez entendu ? Vous n'êtes donc pas sourd ?
- Mais non !
- Très bien, je croyais que comme expert dans une affaire de sourds, on m'envoyait un sourd !
- Alors, monsieur le Président, vous n'êtes pas sourd vous non plus ?
- Mais non !
- Ah ! Bon, je croyais que, comme il s'agit d'une affaire de sourd, on faisait présider le tribunal par un sourd ! »⁷⁵

⁷⁵ Yves Grosrichard et Pierre Saurat, *Tout au fond du silence*, Gallimard, 1962

Propositions

*‘Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi’
Déclaration universelle des droits de l’homme*

La situation des sourds dans le monde judiciaire évolue. Ainsi, la réforme du Code de procédure pénale, de juin 2000, tient compte de critiques qui avaient été formulées par les sourds, et de propositions de Mme Gillot. Cependant, tout n’est pas encore parfait, et diverses propositions peuvent mériter réflexion et combat...

115 propositions

Mme Dominique Gillot a publié le 15 septembre 1998 un rapport intitulé : ‘Le droit des Sourds’. Ce rapport, sur les 115 propositions qu’il comporte, présente huit propositions concernant la justice, des numéros 40 à 47, dont voici le texte.

▪ *Concernant la formation des personnels de justice*

Il est indispensable de mettre en œuvre une information initiale et permanente, la meilleure possible, des personnels concernés pour qu’ils connaissent et apprécient la problématique du sourd.

▪ *Concernant certains aménagements*

Le juge devrait toujours être informé de la surdité du justiciable et le faire quérir par un huissier ou un greffier.

Un matériel technique portable (appareillage H.F. ou infrarouge) pourrait être mis à disposition par un organisme départemental / régional qui assurerait la gestion d’un parc à usage collectif (toutes administrations et services publics confondus).

Si le justiciable se révèle être sourd, la procédure de comparution immédiate devrait être abandonnée au profit d’un report de l’affaire, pour une mise en œuvre des meilleures conditions de communication.

▪ *Concernant les articles 345 et 408 du Code Pénal*

Une nouvelle rédaction des articles 345 et 408 s’impose : ‘Si l’accusé (le prévenu) est sourd, le Président nomme d’office une interface : interprète en Langue des signes, codeur en langage parlé complété ou transcripneur. Il en est de même à l’égard du témoin sourd. Le président fait prêter serment à l’interface d’apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. [Ces articles ont été modifiés, cf. plus haut]

Si le sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le Président par écrit ; elles sont remises à l’accusé (prévenu) ou au témoin qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.’

La présence d'une interface assermentée permettra, en toute impartialité, de s'assurer de la bonne compréhension de la situation par la personne sourde.

▪ *Concernant une liste d'aptitude aux fonctions d'interprète au pénal*

Compte tenu de la complexité de l'interprétation au pénal et des conséquences que peut avoir une prestation de qualité médiocre, une liste d'aptitude aux fonctions d'interprète en L.S.F. au pénal s'avère utile. Les modalités d'inscription restent à définir : expérience professionnelle, certification attestant une formation particulière et à jour dans ce domaine.

▪ *Concernant l'article 23 du Code civil*

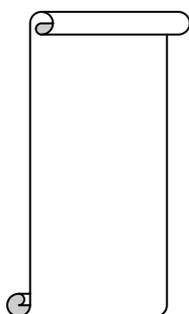
Une disposition complémentaire s'impose dans le cadre de l'article 23 : 'Si une des parties est sourde, le juge nomme une interface : interprète en Langue des signes, codeur en L.P.C. ou transcripteur. Les frais de ce tiers sont à la charge de l'État.'

▪ *Concernant le personnel des établissements pénitentiaires*

Il serait bon, en vertu des textes existants à modifier, d'inciter les directeurs des établissements pénitentiaires à recruter un personnel de médiation formé à l'usage de la Langue des signes française.

Proposition de loi

La proposition de loi n° 1985, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1999, a été déposée par le groupe communiste et apparentés. Elle ne vise pas directement la situation des sourds en justice, mais elle pourra y avoir des répercussions, si elle est votée. L'exposé des motifs et les articles de cette proposition sont ainsi rédigés :



« Les personnes sourdes doivent pouvoir jouir effectivement des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notre société a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires aux personnes atteintes de surdité pour s'épanouir normalement et prendre la place qui leur revient dans la vie sociale. Ce devoir résulte, en effet, d'une obligation morale et humaine à l'égard de ceux qu'une déficience auditive de naissance ou survenue ultérieurement peut affecter dans leur développement et leur existence. Il trouve ainsi son origine dans la nécessité sociale. Plusieurs centaines de milliers de personnes sont directement concernées par la surdité. Notre pays ne peut se priver, sans dommage, de l'apport d'un potentiel humain si important, dont la caractéristique participe de la diversité de la population et par conséquent l'enrichit. Ce devoir exige, aujourd'hui, la pleine reconnaissance de la langue des signes française et la mise en œuvre des moyens autorisant son développement. Si tel est l'objet de cette proposition de loi, il convient tout de suite d'en préciser la philosophie. Les méthodes et techniques pédagogiques en direction des personnes sourdes ont été le sujet d'un vaste débat historique chez tous ceux qu'intéressent les problèmes de la surdité. Ce débat, quoique dans ces conditions différentes, existe toujours. Il ne saurait être question, ici, de le trancher. Par ailleurs, il est au contraire tout à fait souhaitable que ce débat se poursuive. Cette proposition s'inscrit, en fait, dans une perspective d'accroissement de la liberté pour les principaux intéressés : les personnes sourdes. Il s'agit de lever définitivement un interdit pour répondre à une demande croissante parmi les personnes sourdes. Pour des raisons historiques, les personnes sourdes ont longtemps été privées d'un des moyens de communiquer et de s'éduquer qui peut s'offrir à eux. Ce moyen, c'est un langage gestuel spécifique, appelé la langue des signes française : la L.S.F.. Après avoir connu un grand développement durant la première moitié du XIX^e, il a été interdit, à l'instigation des couches sociales dominantes, dans les écoles de sourds à partir de 1880 et son utilisation condamnée, rejetée avec mépris.

Si, aujourd'hui, cette interdiction n'existe plus formellement, si la L.S.F. a commencé à faire son entrée dans certains établissements de jeunes sourds, à la télévision, dans certaines administrations, ce long rejet, cette condamnation pèsent encore très lourd. Les jeunes sourds n'ont pas la garantie de pouvoir bénéficier de la L.S.F.. Les personnes sourdes plus âgées n'ont pas toujours la possibilité de recourir à un traducteur de L.S.F. pour acquérir une formation supérieure, professionnelle, ou exercer certains de leurs droits. Plus généralement, l'expression par geste reste mal accueillie. Telles sont les raisons qui nous conduisent aujourd'hui à vous présenter cette proposition de loi. Celle-ci consacre la reconnaissance de la L.S.F. comme une langue à part entière, dont la spécificité, la valeur culturelle et pédagogique propre doivent être protégées contre toute discrimination. Mais la proposition de loi organise aussi les conditions concrètes de cette reconnaissance au travers du système de formation à la disposition des personnes sourdes. Inspirée par la volonté d'étendre la liberté des intéressés, elle prévoit notamment que l'enseignement de la L.S.F., et par la L.S.F., de la maternelle à l'Université est facultatif, optionnel et de droit. C'est-à-dire qu'elle confie aux familles et aux intéressés eux-mêmes le choix de recourir à la L.S.F., mais qu'elle fait un devoir à l'État de répondre à leur demande. La proposition de loi définit, par ailleurs, un certain nombre de moyens extra-éducatifs pour favoriser la promotion des personnes sourdes et leur garantir la possibilité de recourir à la L.S.F. pour exercer leurs droits de citoyens. Avec le même souci d'accroître la liberté des personnes sourdes et de permettre le progrès le plus rapide de leur condition, la proposition crée, enfin, une instance de discussion permanente des problèmes spécifiques aux personnes sourdes, composée des représentants de tous les intéressés : les articles 1 et 2 consacrent la reconnaissance de la L.S.F. comme langage spécifique des personnes sourdes et vise à interdire toute discrimination prenant comme prétexte l'usage de ce langage ; les articles 3, 4, 5, 6 et 7 tirent les conséquences de cette reconnaissance pour l'éducation des jeunes sourds et la formation des personnes adultes sourdes ; l'article 8 prévoit la création d'un corps d'interprètes L.S.F. ; l'article 9 organise les conditions d'un débat permanent entre tous ceux qu'intéressent la surdité et la condition des personnes sourdes ; l'article 10, enfin, concerne l'effort que doit entreprendre l'État pour favoriser la promotion culturelle, professionnelle et sociale des personnes sourdes. Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

Article 1^{er} : La République française reconnaît l'existence et la valeur culturelle et pédagogique de la Langue des signes française, langage spécifique des personnes sourdes et malentendantes. Tout acte discriminatoire fondé sur l'emploi de cette langue est passible des peines édictées par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Article 2 : L'État garantit aux personnes sourdes et malentendantes la possibilité d'utiliser la L.S.F. pour exercer l'ensemble de leurs droits de citoyens. A cet effet, la présence d'un interprète au sein de chaque administration et chaque service public est un droit.

Article 3 : L'enseignement de la L.S.F. et l'enseignement par la L.S.F. à titre de première langue avec le français écrit et oral est facultatif, optionnel et de droit, de la maternelle à l'Université. Il incombe à l'État de mettre en œuvre les moyens de répondre aux demandes en ce sens des personnes sourdes ou malentendantes et des familles concernées.

Article 4 : L'enseignement de la L.S.F. ou en L.S.F. est assuré par des enseignants sourds ou entendants, munis de diplômes de l'Éducation nationale et ayant reçu une formation leur assurant la maîtrise de la L.S.F..

Article 5 : Les enseignants de L.S.F., enseignants entendants ou malentendants, seront dotés d'un statut déterminé par le ministre de l'Éducation nationale après consultation des intéressés. Des mesures seront mises en œuvre dans un délai de cinq ans pour que ces

enseignants puissent acquérir une formation sanctionnée par un diplôme de l'Éducation nationale.

Article 6 : Discipline universitaire, la L.S.F. est l'objet de recherches de haut niveau.

Article 7 : L'État garantit aux personnes sourdes et malentendantes le recours à la L.S.F. dans le cadre de la formation professionnelle.

Article 8 : Un corps d'interprètes en L.S.F. doté d'un statut déterminé par décret est créé pour répondre aux besoins des personnes sourdes et malentendantes dans l'exercice de leurs droits conformément à l'article 2 de la présente loi et dans le cadre de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle.

Article 9 : Une commission permanente composée de représentants des personnes sourdes, de parents d'enfants sourds et de professionnels est consultée sur l'ensemble des questions intéressant les personnes sourdes et malentendantes. Cette commission peut saisir le Gouvernement de l'ensemble des problèmes concernant les personnes sourdes et malentendantes et proposer des mesures nécessaires pour faire évoluer leur condition.

Article 10 : En liaison avec les associations et les organismes concernés, l'État impulse une politique de promotion culturelle, professionnelle en faveur des personnes sourdes et malentendantes.

Article 11 : Les dépenses engendrées par la présente proposition sont compensées, à due concurrence, par un prélèvement sur les bénéfices des entreprises titulaires, cessionnaires ou sous-traitantes de marchés publics de fournitures passées avec le ministère de l'Éducation nationale. Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé en appliquant au bénéfice total le rapport constaté entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise. Ce prélèvement est égal à : 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du chiffre d'affaires ; à 75 % de la fraction du bénéfice supérieur à 6 % du chiffre d'affaires. »

Actions à mener

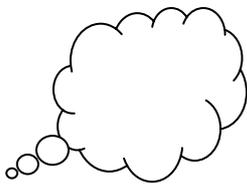
Quelques exemples d'actions à mener...

▪ **Actions internes au monde des Sourds**

▪ Il serait bon, avec la F.N.S.F., I.V.T., P.A.F.I.L.S. et autres partenaires, de créer une cassette vidéo en langue des signes présentant les principes de base de la justice, du déroulement d'un procès, des différents intervenants au tribunal, etc. Cette cassette permettrait aux personnes sourdes d'être mieux 'armées' lors de leur éventuel passage au tribunal. Bien sûr, le contenu devrait en être vérifié par un avocat ou un magistrat. Et peut-être serait-il possible de demander le financement de la mise au point de cette cassette par le ministère de la Justice...

▪ Est-il possible que les associations de sourds compétentes, I.V.T., l'Académie de la langue des signes... se réunissent afin de créer un pôle de réflexion avec sourds et interprètes dans le but de créer un corpus de néologismes concernant les termes juridiques ?

▪ La modification du Code de procédure pénale de juin 2000 a montré que le Ministère de la Justice peut être sensible aux revendications des Sourds. Cela montre l'intérêt des actions d'information, voire de lobbying, auprès du



Ministère et des autorités judiciaires, que ce soit par la F.N.S.F. ou le Mouvement des Sourds de France, en lien avec l'A.F.I.L.S. ou autres partenaires.

- Est-il possible de mettre en place, avec S.E.R.A.C., la F.N.S.F. ou autres partenaires, une formation pour sourds relais en justice, ainsi que des stages de sensibilisation pour que des sourds deviennent visiteurs de prison ?
- **Modifier certaines lois et décrets.**
 - Militer afin que la profession d'interprète en Langue des signes soit réglementée. Ainsi notamment l'article 433-17 du Code pénal pourrait s'appliquer, et n'importe qui ne pourrait pas se présenter comme interprète ! Éventuellement, comme cela se passe en Allemagne ou dans d'autres pays, demander la création d'un examen spécial pour être interprète au tribunal, toujours dans le but d'éviter que n'importe quelle interface s'y incruste.
 - L'arrêté du 7 mai 1997 est particulièrement insultant pour les sourds. D'abord le 'sourd' est une 'affection', joli lapsus. Ensuite, il est conseillé, dans certains cas, d'avoir recours à une intervention chirurgicale, autrement dit aux implants cochléaires ! Et enfin, le sourd profond est particulièrement susceptible 'd'arriération mentale'. Quelle image de la surdité ! Voilà un bel exemple de l'image du sourd tel qu'avant les écoles de l'Abbé de l'Épée, le sourd comme idiot du village...
 - D'ailleurs, pourquoi est-il interdit aux sourds de conduire un véhicule de transport de marchandises ? Tous les règlements, issus de l'image négative de la surdité, qui limitent leurs droits (permis bateau, camion, avion, etc.) perpétuent cette image négative.
- **Faire évoluer le fonctionnement de la Justice pour les interprètes en L.S.F.**
 - Demander à la Justice que systématiquement, au tribunal ou au commissariat, la personne sourde puisse rencontrer l'interprète et s'entretenir avec lui avant la traduction, afin d'être rassuré quant à sa présence et à sa compétence, de lui expliquer la situation, et donc de pouvoir bénéficier d'une meilleure traduction.
 - Les articles 344 et 407 du Code de procédure pénale stipulent que l'accusé peut récuser l'interprète, mais c'est le président qui tranche et sa décision n'est susceptible d'aucun recours. Autrement dit, si le sourd connaît un interface comme ayant de très faibles compétences, même s'il le refuse, le président peut imposer cet interface sans discussion possible. Est-il possible de modifier cet article ?
 - Pour les convocations d'interprètes, militer afin que l'interprète soit toujours présent dès qu'une personne sourde se rend au tribunal ou au commissariat, même si la situation n'exige pas sa présence (comme pour les débats où seuls les avocats prennent la parole, mais où la personne sourde veut savoir ce qui se dit). Militer afin que ce soit toujours le tribunal – et non la personne sourde – qui prenne en charge les frais d'interprètes.
 - Puisque de plus en plus d'interprètes refusent d'intervenir au tribunal ou à la police, sous le motif qu'ils ne peuvent annuler les rendez-vous déjà fixés, est-il

possible de demander au ministère de la Justice que des interprètes soient embauchés directement par le ministère, au moins un par département, afin d'être toujours disponible pour le tribunal, la police, la gendarmerie, les prisons, etc. ? De plus, cela permettrait d'éviter les heurts cités plus haut, dus à l'incompréhension entre policiers et sourds, d'éviter les reports d'audience, de pouvoir plus facilement mettre à disposition un interprète pour les visites d'avocats en prison, etc.

- Si les interprètes relèvent du statut d'expert judiciaire, il est prévu dans les statuts d'experts judiciaires que ceux-ci peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, pourquoi ne pas demander l'agrément des services d'interprètes professionnels, ce qui faciliterait l'organisation de l'intervention des interprètes ?
- **Réflexions à mener.**
 - Les articles 345 et 408 du Code de procédure pénale prévoient que si le sourd sait écrire, le déroulement de l'audience, les dialogues entre le président et le sourd peuvent se faire par écrit. Ces précisions viennent du combat de Ferdinand Berthier, qui maîtrisait parfaitement le français, et préférait s'adresser directement par écrit au juge. De nos jours, certains sourds accédant à des niveaux de connaissance plus élevés qu'autrefois, maîtrisant pour certains mieux le français, certains d'entre eux ne préféreraient-ils pas s'adresser par écrit au juge ? La question en tous cas ne leur est jamais posée...
- **Idées à plus long terme.**
 - Est-il possible d'ajouter au Code électoral la possibilité – voire l'obligation – que les campagnes électorales, ou tout au moins les points forts de ces campagnes comme les débats télévisés, soient traduites en langue des signes ?
 - Il est écrit dans notre Code de lois que 'la langue française est la langue de la nation'. Est-il possible d'ajouter que la L.S.F. est la langue d'une partie de la nation ?

Ouvertures

L'Union européenne

A l'heure du développement de la Communauté européenne, il peut être possible de passer par les institutions européennes, lorsque les institutions nationales font la sourde oreille. Ainsi, en vertu du principe de primauté ou supériorité du droit communautaire sur les textes nationaux, principe consacré par la Cour de justice européenne en 1964, par la Cour de cassation en 1975, puis par le Conseil d'État en 1989, le juge français doit écarter toutes les règles nationales contraires au droit communautaire, même lorsqu'elles sont postérieures.

Parmi les textes communautaires, se trouvent :

- les traités qui constituent le droit originaire. Leurs dispositions n'ont pas systématiquement un effet direct. De plus, elles ne peuvent être invoquées à l'encontre d'un particulier que lorsqu'elles créent des obligations à la charge de personnes privées et non des États.

LES SOURDS ET LA JUSTICE

- les règlements qui fixent des objectifs et les moyens à utiliser pour y parvenir. Ils sont d'application directe.
- les directives qui imposent aux États des résultats à atteindre, mais qui laissent aux instances nationales le choix quant à la manière de traduire les exigences communautaires en droit interne. Elles sont donc suivies de textes nationaux.
- les décisions communautaires qui sont des actes obligatoires.
- les recommandations et avis qui sont des normes dépourvues de force contraignante.

Il est possible de saisir les instances européennes sous deux formes : sous forme de plainte lorsqu'un État ou une entreprise ne respectent pas une liberté fondamentale de la Communauté européenne ou appliquent incorrectement une directive européenne, par exemple ; ou bien sous forme de pétition, saisissant le Parlement européen pour qu'il prenne position sur un domaine d'intérêt public.

Le Parlement européen a ainsi publié une résolution intitulée : « Résolution sur les langages gestuels à l'usage des sourds ».

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 13 novembre 1985 sur l'Europe des citoyens ,
- vu la communication de la Commission au Conseil sur l'insertion sociale des handicapés, en date du 29 octobre 1981 et la résolution du Conseil sur le même sujet, en date du 21 décembre 1981 ,
- vu les propositions de résolution déposées par
- MM, Kuijpers et Vandemeulebroucke sur l'uniformisation des langages gestuels pour sourds (doc. B 2-767/85), et
- M. Chiabrando et autres signataires sur les émissions télévisées pour sourds-muets (doc. B 2-1192/85),
- vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A 2-302/87),

A. considérant que la Communauté compte un demi-million de sourds profonds et plusieurs millions de malentendants et de personnes devenues sourdes

B. considérant que la plupart des personnes sourdes ne parviennent jamais à acquérir la maîtrise du langage parlé,

C. sachant que le langage gestuel, que l'on est fondé à considérer comme un langage à part entière, est le langage préféré et parfois unique de la plupart des sourds,

D. constatant que le langage mimique et les interprètes gestuels sont pour les sourds l'un des moyens d'accès aux informations nécessaires à la vie quotidienne, ainsi qu'à la lecture et à la télévision ;

E. souhaitant encourager l'insertion des sourds, dans des conditions équitables pour eux, parmi la société des entendants,

F. reconnaissant la part essentielle que la Fédération mondiale des sourds a prise, durant les dernières décennies, dans l'amélioration, du sort des personnes sourdes et se félicitant de la création par cet organisme d'un secrétariat régional couvrant les pays de la Communauté européenne,

1. se réjouit de l'attention et du soutien dont ont bénéficié jusqu'à ce jour, de la part de la Commission, les organisations représentatives des sourds dans la Communauté ;

Reconnaissance et droit de l'usage du langage gestuel

2. invite la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant à la reconnaissance officielle dans chaque État membre du langage gestuel employé par les sourds ;

3. invite les États membres à éliminer tous les obstacles auxquels se heurte encore l'usage du langage gestuel;

Interprétation gestuelle

4. souligne combien il importe de reconnaître comme une profession l'interprétation gestuelle et d'instaurer dans tous les États membres des programmes de formation et d'accès au métier d'interprète gestuel à temps plein, sous la responsabilité des associations nationales de sourds ;

5. prie instamment les États membres de soumettre, après avoir consulté le secrétariat général européen de la Fédération mondiale des sourds, des projets relatifs à la formation d'un nombre suffisant de tuteurs, experts et interprètes gestuels, en vue d'un financement au titre du Fonds social européen ;

6. invite les institutions de la Communauté à donner l'exemple en assurant, par principe, l'interprétation gestuelle lors des réunions placées sous leurs auspices auxquelles participent des personnes sourdes ;

Langage gestuel et télévision

7. invite les organismes de télédiffusion à assurer la traduction en langage gestuel, ou du moins le sous-titrage, des programmes d'actualités, des émissions d'intérêt politique et, dans la mesure du possible, d'une gamme de programmes culturels ou d'intérêt général, et prie également ces organismes de fixer, en accord avec le Secrétariat général européen pour les sourds ainsi qu'avec l'Union européenne de radiodiffusion, des niveaux minimaux de

service d'interprétation gestuelle ou de sous-titrage pour les programmes destinés respectivement aux adultes et aux enfants, ainsi que de service de télétexte ;

8. prie instamment les États membres d'assurer la publication de toutes les communications administratives se rapportant aux prestations sociales, à la santé et à l'emploi en langage gestuel par support vidéo à l'usage des personnes sourdes ;

9. invite la Commission à financer des études dans le domaine des services télévisuels destinés aux sourds;

Apprentissage du Langage gestuel par les entendants

10. invite les États membres à financer, en coopération avec La Commission, des projets pilotes en faveur de l'enseignement à des enfants et des adultes entendants du langage gestuel par des sourds formés à cette fin et à soutenir les études en ce domaine ;

Dictionnaires de langage gestuel

11. demande instamment aux États membres d'accorder leur appui à l'élaboration et à la publication de dictionnaires à jour des langages gestuels en usage dans chacun d'entre eux et invite la Commission à encourager ces activités et à promouvoir, en temps utile, la mise au point de dictionnaires multilingues des langages gestuels employés à l'intérieur de la Communauté ;

Échanges dans le domaine des langages gestuels

12. invite la Commission à examiner quelles seraient les conditions les plus favorables pour organiser en temps opportun, à l'échelle de la Communauté, des échanges entre les spécialistes des langages gestuels et des cultures de chacun des États membres.

Aspects institutionnels et financiers

13. juge essentiel que les personnes sourdes soient pleinement associées à la définition de la politique en faveur des déficients auditifs aux niveaux national et communautaire, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat régional européen de la Fédération mondiale des sourds ;

14. demande que la Communauté contribue plus généreusement par son budget au développement de services destinés aux sourds dans les États membres ;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux États membres, au Secrétariat régional européen de la Fédération mondiale des sourds ainsi qu'à l'Union européenne de radiodiffusion.

Si les institutions françaises sont trop réticentes à la reconnaissance de la langue des signes et ses conséquences, il peut être politiquement habile de passer par les instances européennes, où des représentants d'autres pays européens pourraient être plus sensibles à nos besoins. Cela pourrait être organisé par la F.N.S.F., l'E.F.S.L.I., la F.M.S., etc.

Il est possible de se renseigner au Bureau de la représentation en France de la Commission des Communautés européennes, 288 bd Saint-Germain 75007 Paris, ou au Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, 200 rue de la Loi, B – 1049 Bruxelles.

Etats-Unis, Canada

F. Cuif, lors de son séjour à Gallaudet, fut extrêmement surprise d'apprendre qu'aux États-Unis, des Sourds étaient avocats. Elle note également dans son compte-rendu qu'un examen spécial, le Legal Specialist, permet aux interprètes d'intervenir aux tribunaux. (F. Cuif, Une Sourde française au Gallaudet College, p. 27 et 42) Il est vrai que la situation aux États-Unis est très différente de la situation hexagonale. «Le Rehabilitation Act de 1973 stipule que des services d'interprétariat gratuits devaient être proposés aux clients sourds par tous les organismes ou toutes les entreprises recevant des fonds fédéraux, c'est-à-dire par la plupart des hôpitaux, des écoles, des tribunaux, des services de police ou des services sociaux, et aussi par certaines entreprises privées... Les débouchés offerts aux interprètes, sur le marché du travail, connurent un essor spectaculaire.» (Les Sourds dans la société, colloque franco-américain du 16-18 octobre 1991, p. 150)

Pour donner un exemple, et des idées, il est possible de trouver, sur le site internet du ministère de la justice du Canada, le témoignage d'un avocat sourd, Stephen Bindman :

Un avocat sourd obtient des services de la Cour par Stephen Bindman

.....
Bien que sourd de naissance, Scott Simser n'a jamais hésité à s'attaquer de front aux défis de la vie. En dépit de sa surdité, ses parents ont rejeté le conseil des médecins de l'envoyer à l'école pour les sourds et ont préféré l'inscrire à l'école de quartier.

Quand il a voulu s'inscrire à la faculté de droit d'Osgoode Hall, on lui a dit qu'il ne pourrait avoir de services spéciaux dans les salles de cours. Il a alors porté plainte en vertu de la législation sur les droits de la personne et il a rapidement obtenu des fonds pour des services de sous-titrage en temps réel dans ses cours.

Au mois de septembre dernier, il a gagné, devant la Cour canadienne de l'impôt, une cause en matière de droits de la personne qui fera époque et qui aura pour effet que la Cour assurera désormais le paiement des services d'interprètes gestuels ou ceux de sténographes en temps réel pouvant produire des transcriptions instantanées pour tout témoin, partie, avocat ou étudiant stagiaire sourd ou malentendant comparaisant devant ses quarante salles d'audience.

On estime qu'il s'agit là de la première mesure de ce genre dans le monde et elle s'appliquera à toutes les actions en justice, y compris les motions et audiences en chambre.

« J'estime que le principe était important », précise M. Simser, avocat-plaideur en matière d'impôt au Bureau régional de l'Ontario du ministère de la Justice. « Je n'avais pas prévu, a-t-il ajouté, les circonstances à l'origine de ce différend. Après m'être remis de ma surprise et avoir réfléchi à toute la question, j'ai eu le sentiment qu'une chose terriblement incorrecte venait de se produire. »

M. Simser fait allusion aux circonstances qui sont survenues en janvier 1998 au moment où, en tant qu'étudiant stagiaire, il prenait part au tout premier procès de sa carrière d'avocat, devant la Cour canadienne de l'impôt. Un mois environ avant le procès, il a demandé au service des sténographes judiciaires de la Cour s'il pouvait le brancher sur le système de transcription informatisée qu'il utilise normalement. M. Simser a demandé au sténographe judiciaire d'améliorer la transcription sténographique habituelle pour lui rendre service en y ajoutant des sous-titres en temps réel. M. Simser défend lui-même la cause de ses clients, mais compte sur les autres pour lui fournir le compte rendu des échanges devant le tribunal étant donné qu'il a du mal à les entendre.

Le sous-titrage en temps réel est un service par lequel un traducteur sténographe expérimenté, qui a été habituellement formé comme sténographe, transcrit tout ce qui est dit et affiche le tout en temps réel sur l'écran d'un ordinateur. Le service de sous-titrage en temps réel peut être fourni aux personnes sourdes ou malentendantes à des conférences, à des actions en justice ou à des réunions. Il est couramment utilisé à la télévision et constitue maintenant une option offerte sur tous les téléviseurs.

L'entreprise de services sténographiques a été initialement très réceptive et elle a procédé à des essais fructueux à l'occasion d'un autre procès devant M. Simser, qui y assistait en qualité d'observateur. Toutefois, deux jours avant le procès, l'entreprise lui a fait savoir que le service ne serait pas fourni parce que le contrat conclu avec la Cour canadienne de l'impôt n'autorisait pas le sous-titrage en temps réel pour une tierce partie. Après avoir fait quelques recherches, M. Simser a trouvé une entreprise qui a accepté de lui fournir le service de sous-titrage en temps réel, mais le ministère de la Justice a dû payer les frais de 100 \$ l'heure.

Même s'il a réussi à dénicher un fournisseur de service à la dernière minute, M. Simser estimait injuste que la Cour ne lui ait pas fourni ce service en tant qu'avocat sourd. Étant donné qu'elle assure un service au public, la Cour devrait, selon lui, payer les services de sous-titrage tout comme elle assume les coûts pour faciliter l'accès de ses locaux aux personnes en fauteuil roulant.

Le Ministère a écrit à la Cour pour lui demander le remboursement des services, mais la Cour a refusé, sous prétexte que les coûts des locaux étaient à la charge de l'employeur. M. Simser a ensuite porté plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne. Les commissaires ont annulé une recommandation du personnel et ordonné la tenue d'une audience devant un tribunal. Avec le soutien de la Société canadienne de l'ouïe, de l'Association des malentendants canadiens et de l'Association des sourds du Canada, M. Simser et son avocat, le respecté protecteur des droits des personnes handicapées David Baker, ont dressé une liste de témoins. Peu après la réception de la liste de témoins par la Cour canadienne de l'impôt, des négociations se sont amorcées et ont abouti à un règlement le 5 septembre, une semaine avant le début prévu du procès.

Né à Kanata, en Ontario, M. Simser a obtenu des diplômes en administration des affaires et en comptabilité à l'Université d'Ottawa et a travaillé comme analyste budgétaire au ministère de l'Environnement de l'Ontario. Il tenait à créer sa propre entreprise et comme il n'y avait pas d'avocat sourd en pratique privée au Canada, à l'exception de celui qui exerçait cette fonction à Vancouver, il s'est tourné vers le droit, estimant qu'il y ferait de bonnes affaires. Mais après être entré au service du ministère de la Justice, il a décidé d'y rester, compte tenu de l'excellente réputation de ce dernier sur le plan de l'équité en matière d'emploi.

Le Ministère lui a fourni un téléphone spécial qui lui permet de faire et de recevoir ses appels par l'entremise d'une standardiste de Bell Canada, dont les services sont déjà payés par le public. Il a conservé le même numéro de téléphone au fil des multiples changements de bureau, et l'excellente technologie du courrier électronique au sein du Ministère lui permet d'effectuer une bonne partie de son travail électroniquement

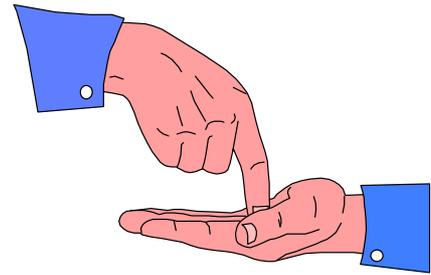
lorsque la confidentialité des renseignements des clients n'est pas en cause. « Je peux engager des interprètes gestuels pour des travaux liés aux réunions, à la formation ou aux actions en justice, le cas échéant, ainsi que des fournisseurs de services de sous-titrage en temps réel. Tout cela est laissé à ma discrétion, de sorte que j'ai l'impression d'être pleinement habilité du fait que mes supérieurs me font confiance quant à ces décisions. Je crois que j'ai utilisé ces services lorsque c'était seulement nécessaire. En fait, j'ai eu des rencontres en tête-à-tête avec des clients sans recourir aux services d'un interprète où j'estimais que ce n'était pas nécessaire. »

M. Simser, qui lit aussi sur les lèvres, qualifie le règlement relatif à la Cour canadienne de l'impôt « d'importante victoire judiciaire » et de progrès marquant pour les sourds en général, et les avocats sourds en particulier. Mais il promet de continuer le combat. « Nous avons bon espoir que tous les tribunaux au Canada prendront un jour ce genre de dispositions. Comme cette cause le montre, il est essentiel que nos tribunaux n'hésitent pas à supprimer les obstacles à l'inclusion des personnes handicapées dans le monde du travail pour que celles-ci jouissent d'un accès égal à la justice dans notre pays. »

La Cour canadienne de l'impôt reconnaît qu'une série de services seront nécessaires et, bien que le sous-titrage et l'interprétation gestuelle aient été spécifiquement mentionnés, le registraire étudiera d'autres formes de services, comme la prise de notes et l'interprétation orale. Il n'est pas question de fournir ces services à l'occasion d'activités se tenant en l'absence du juge, comme les procédures de communication et d'interrogatoires préalables, les contre-interrogatoires et les discussions sur le règlement, mais M. Simser se promet de soulever la question auprès du Comité des règles de la Cour.

Selon la Société canadienne de l'ouïe, la nouvelle politique « prépare l'avènement de toute une nouvelle génération d'avocats sourds et malentendants » au Canada. Si elle est adoptée par d'autres tribunaux, cette politique ouvrira la porte de la profession d'avocat aux sourds — il n'y actuellement que quatre avocats sourds au Canada, un en Colombie-Britannique et trois en Ontario, a dit Susan Main, de la Société.

Le juge Richard Brown de la Cour d'appel du Wisconsin, sourd lui aussi, a participé par téléphone à haut-parleur à une conférence de presse annonçant le règlement, et a dit que la Cour canadienne de l'impôt « avait adopté une politique tellement inédite, tellement souhaitable qu'elle était à l'avant-garde du monde entier. » Jennifer Jackson, une étudiante sourde de deuxième année à la faculté de droit d'Osgoode Hall, était également présente à cette occasion. « Mes perspectives d'emploi se sont soudainement accrues de façon considérable. Avant l'annonce de cette politique, mes seules perspectives d'emploi étaient au sein des gouvernements qui fournissent les services en cause. »



Conclusion

Un aveugle est enterré avec sa canne blanche, un paralytique avec son fauteuil roulant, un sourd avec son interprète...

Ce dossier est incomplet : certains documents y manquent, ainsi que beaucoup d'autres témoignages qui auraient pu l'étayer. Cependant, la diversité des textes cités montre déjà un éventail des faits et sentiments concernant la confrontation du monde des sourds à celui de la justice.

Il manque d'abord tout le côté positif de l'intervention des sourds en justice. En effet, la justice est d'abord la possibilité de voir des dommages que l'on a subi réparés, ou tout au moins les fautifs condamnés. Et l'évolution récente du monde judiciaire montre que le monde des Sourds n'est pas irrémédiablement exclu du monde judiciaire.

Mais cet aspect positif ne doit pas faire oublier toutes les difficultés rencontrées dans le cadre juridique. Et un certain nombre de ces difficultés peuvent être résolues par différentes actions. Il ne s'agit pas ici de les énumérer à nouveau. Pour simplifier, ces actions sont de différents ordres, à différents niveaux :

- au niveau individuel, ne pas avoir peur, dès notre arrivée, de se présenter en tant que sourd, et d'exiger la présence d'un interprète qualifié.
- au niveau local, en lien avec les associations de sourds, prendre contact avec les magistrats de la juridiction, essayer de faire passer une information sur la surdité et la L.S.F.
- au niveau national, par la F.N.S.F. et autres mouvements nationaux, et si possible avec d'autres partenaires, se réunir pour la recherche de néologismes, les contacts ou le lobbying vis-à-vis du ministère...
- au niveau international, par la F.M.S., en lien avec des partenaires européens, militer auprès des instances communautaires qui peuvent faire évoluer les situations nationales...

Mais tout ce travail dépend des sourds eux-mêmes. Ainsi un certain nombre de sourds s'engageant dans la vie politique, et notamment dans certains partis, il est possible de passer par eux pour faire avancer nos 'revendications'. Certains avocats également, plus sensibilisés au monde des sourds, peuvent nous soutenir. L'important est alors d'échanger sur les avancées obtenues dans tel tribunal ou telle juridiction.

Bon courage !

Table des matières

SITUATION DIFFICILE	
ÉVOLUTION DE LA SITUATION	1
REVENdicATIONS DES SOURDS	3
ANTIQUITÉ	5
LE XVIII ^E SIÈCLE	6
LE XIX ^E SIÈCLE	7
<i>Images négatives de la surdit�</i>	8
<i>Images positives</i>	10
<i>Lois</i>	12
INTERPRÈTES	13
LES LOIS	16
COMMENTAIRES DE LA LOI	22
ASSEMBLÉE NATIONALE	26
L'EXPERTISE JUDICIAIRE	29
LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE	29
LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	31
SITUATION	33
PRÉPARATION	34
DIFFICULTÉS DE TRADUCTION	35
DÉONTOLOGIE	36
LE CHOIX DE L'INTERPRÈTE	38
SOURD RELAIS	40
PRISONS	41
115 PROPOSITIONS	43
PROPOSITION DE LOI	44
ACTIONS À MENER	46
OUVERTURES	48
L'UNION EUROPÉENNE	48
ÉTATS-UNIS, CANADA	52
UN AVOCAT SOURD OBTIENT DES SERVICES DE LA COUR	52
<i>par Stephen Bindman</i>	
.....	52
CONCLUSION	55